

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

10 mars 2026

TRUE EXPOSURE INVESTMENTS, INC.

Fonds commun de placement alternatif

Portefeuille de risque exogène TRU.X, parts de série F, de série N, de série P et de série E (FNB)

(le « Fonds »)

TABLE DES MATIÈRES

Information présentée en introduction	1
Responsabilité au chapitre de l'administration du fonds commun de placement	1
Gestionnaire.....	1
Conseiller en gestion de portefeuille	2
Ententes de courtage	2
Fiduciaire	3
Dépositaire.....	3
Auditeurs	3
Agent comptable des registres	3
Agent des transferts	3
Prêteur.....	4
Autres fournisseurs de services	4
Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds	4
Politiques et pratiques.....	5
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires.....	7
Contrats importants.....	7
Site Web désigné	8
Évaluation des titres en portefeuille.....	8
Calcul de la valeur liquidative	9
Achats, substitutions et rachats	10
Services facultatifs	18
Frais et dépenses	19
Rémunération du courtier	22
Incidences fiscales	22
Information sur les droits	26
Dispenses et approbations.....	27
Renseignements supplémentaires	27
Attestation du Fonds et du gestionnaire et promoteur du Fonds.....	29
Renseignements spécifiques sur le Portefeuille de risque exogène TRU.X	30
Qu'est-ce qu'un fonds commun de placement et quels sont les risques associés à un placement dans un tel fonds?	30
Détails sur le Fonds	30
Dans quoi le Fonds investit-il?	30
Description des titres offerts par le Fonds	33
Nom, constitution et historique du Fonds.....	35
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?.....	36
Classification des risques des fonds de placement	45

INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION

Le présent document contient un certain nombre de renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée en matière de placement et que vous puissiez bien comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Le présent document est scindé en deux parties. La première partie, qui s'étend des pages 1 à 29, contient des renseignements généraux concernant le Portefeuille de risque exogène TRU.X. La seconde partie, qui s'étend des pages 30 à 45, contient des renseignements spécifiques au sujet du Fonds.

Pour plus de renseignements sur le Fonds, veuillez consulter les documents suivants :

- le dernier aperçu du Fonds déposé;
- le dernier aperçu du FNB déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro de téléphone sans frais 1 844 844-TRUX (8789) ou en communiquant avec votre courtier.

Ces documents sont disponibles sur le site Web désigné du Fonds www.truxinvestments.com ou en communiquant avec le Fonds à l'adresse contact@truxinvestments.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds sont disponibles sur <https://www.sedarplus.ca>.

Aucun courtier désigné n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, le courtier désigné n'exerce pas bon nombre des activités entourant une prise ferme relativement au placement des parts de FNB par le Fonds aux termes du présent prospectus simplifié.

RESPONSABILITÉ AU CHAPITRE DE L'ADMINISTRATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Gestionnaire

La société True Exposure Investments, Inc. (TRU.X ou le **Gestionnaire**) est le gestionnaire du Fonds. Le bureau de TRU.X est situé au 130 King Street West, bureau 1900, Toronto (Ontario) M5X 1E3, Canada. Il est possible de joindre TRU.X par téléphone au 1 844 844-TRUX (8789) ou par courriel à l'adresse contact@truxinvestments.com.

TRU.X fournit l'ensemble des services de gestion et d'administration requis par le Fonds, au rang desquels figure la prise en charge de l'ensemble des tâches administratives associées à la gestion du Fonds, ou les mesures nécessaires pour qu'elles puissent être réalisées, y compris en organisant la distribution des titres du Fonds (par l'entremise des courtiers); pour l'exécution de ces fonctions, elle touche des frais de gestion. À titre de gestionnaire du Fonds, TRU.X supervise également le conseiller en gestion de portefeuille du Fonds et veille à ce que toutes les opérations concernant ce dernier soient conformes à la loi applicable.

Les administrateurs et dirigeants de TRU.X sont :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du Gestionnaire
James Fraser Toronto, Ontario	Administrateur, président-directeur général; personne désignée responsable
Amy Aubin Oakville, Ontario	Vice-présidente principale et responsable de la conformité, directrice financière et directrice de

	l'exploitation
Terry O'Sullivan Toronto, Ontario	Vice-président principal, Ventes

Conformément à la convention de gestion datée du 14 janvier 2022 conclue entre le Fonds et TRU.X (la **Convention de gestion**), le Gestionnaire peut déléguer n'importe laquelle, ou l'ensemble, de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires ayant pour fonction de l'assister dans l'exécution de celles-ci. Le Gestionnaire peut démissionner comme gestionnaire du Fonds sur présentation d'un préavis écrit d'au moins 90 jours aux porteurs de parts pour toute autre raison qu'une démission liée à la restructuration d'entreprise n'entraînant aucun changement important à la gestion, à l'administration et aux activités quotidiennes du Fonds. Le Gestionnaire nomme un successeur au poste de gestionnaire du Fonds et, à moins que ce successeur soit une société membre du même groupe que le Gestionnaire, la majorité des porteurs de parts du Fonds doit approuver cette nomination. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du Gestionnaire, un successeur n'a pas été nommé ou que les porteurs de parts du Fonds n'approuvent pas la nomination du successeur tel qu'exigé, le Fonds sera dissous conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Conseiller en gestion de portefeuille

Le conseiller en gestion de portefeuille du Fonds (le **Conseiller**) est la société Inukshuk Capital Management Inc. (**Inukshuk**) de Toronto, en Ontario.

Le Conseiller est indépendant de TRU.X.

À titre de Conseiller, Inukshuk prend les décisions de placement qui concernent le Fonds et y donne suite. Inukshuk est responsable du rendement en matière de placement du Fonds, bien qu'il soit supervisé par le Gestionnaire.

Les personnes suivantes, qui travaillent pour Inukshuk, sont responsables des décisions en matière de placement du Fonds :

Nom	Poste
Christopher Keeley, CFA	Fondateur, chef de la direction et chef des placements

Inukshuk fournit des services de conseil en gestion de portefeuille en vertu d'une convention de gestion de placements datée du 14 janvier 2022 conclue entre Inukshuk et TRU.X (la **Convention de gestion de placements**). L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Ententes de courtage

Le Conseiller prend les décisions concernant l'achat et la vente des actifs et des titres du portefeuille de même que l'exécution des opérations visant celui-ci, ce qui comprend la sélection du marché et du courtier, ainsi que la négociation des commissions. Au besoin, le Conseiller peut exécuter des opérations avec des courtiers négociants qui fournissent des biens et services, en plus d'exécuter les ordres d'achat et de vente.

Parmi les facteurs à considérer lors de la sélection d'un courtier pour une opération spécifique peuvent figurer les services de courtage fournis, notamment la capacité d'exécution, le tarif de courtage, la volonté d'engager des capitaux, l'anonymat, la réactivité, la nature du marché du titre, le moment, la taille ou le type de l'opération, la réputation, l'expérience, la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus en marge d'autres opérations, d'autres biens et services fournis (le cas échéant), les mesures de capacité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations.

Malgré les facteurs énumérés ci-dessus, les principales considérations de sélection pour effectuer des opérations de portefeuille sont la qualité du service global et l'exécution rapide des ordres selon des conditions favorables. En toute circonstance, le Conseiller cherchera à obtenir la meilleure exécution d'ordre pour le Fonds et à minimiser les frais des opérations.

Les opérations visant les titres (y compris les opérations sur dérivés) peuvent être effectuées

par des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche pour le Conseiller, soit directement soit par l'entremise d'une entente de partage de commission. De tels services peuvent comprendre les éléments suivants : service-conseil portant sur la valeur des titres et formulation de recommandations quant à la réalisation d'opérations visant des titres; production d'analyses et de rapports sur les titres, l'élaboration de stratégies d'un portefeuille, le rendement d'un portefeuille, les émetteurs, les industries, les facteurs et tendances économiques et politiques; service de cotation; service de jumelage post-négociation; service d'accès à la gestion de l'émetteur; ainsi que la production de bases de données ou de logiciels, dans la mesure où ils sont conçus pour soutenir ces services. Le Conseiller a établi des procédures afin de déterminer de bonne foi que ses clients, notamment le Fonds, reçoivent des bénéfices raisonnables considérant la valeur des biens et services recherchés et les montants versés pour les commissions de courtage.

Depuis la production du dernier prospectus simplifié du Fonds, Inukshuk n'a pas fait appel aux services susmentionnés auprès de courtiers.

Lorsqu'une opération de courtage impliquant une commission de courtage d'un client du Fonds a été ou pourrait être dirigée vers un courtier en échange de la fourniture de tout bien ou service que le courtier, ou un tiers autre que l'exécuteur de l'ordre, les noms de ce courtier et de ce tiers seront fournis sur demande en communiquant avec le Gestionnaire au 1 844 844-TRUX (8789) ou par courriel à contact@truxinvestments.com.

Fiduciaire

TRU.X est le fiduciaire du Fonds. Pour obtenir une liste des administrateurs et membres de la haute direction de TRU.X, voir la rubrique **Gestionnaire** à la page 1.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (**CIBCM**) de Toronto, en Ontario, est le dépositaire du Fonds. Le dépositaire est une société de fiducie et fournisseur de services de dépôt et administratifs à, notamment, des fonds communs de placement.

Le dépositaire est indépendant de TRU.X.

Le dépositaire détient les espèces et les actifs du Fonds au nom du Fonds et il est responsable d'en garantir la protection et la sécurité. Le dépositaire détiendra tous ces actifs dans la province de l'Ontario, à l'exception des titres en portefeuilles étrangers, qui peuvent être détenus par le dépositaire dans les bureaux de ses succursales, de ses filiales ou de ses dépositaires adjoints en vertu d'ententes conclues à la satisfaction et à l'ordre du dépositaire, conformément aux exigences des règlements applicables.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l. de Toronto, Ontario.

Agent comptable des registres

Compagnie Trust TSX (**Trust TSX**) sera l'agent comptable des registres pour les porteurs de parts de FNB aux termes d'une convention de services conclue avec le Fonds datée du 5 août 2025 (la « **convention de services de Trust TSX** »). CIBCM est l'agent comptable des registres pour les porteurs de parts des séries F, N et P du Fonds. Les agents comptables des registres tiennent leurs registres, conservent un registre de tous les porteurs de parts du Fonds, traitent les ordres et délivrent des relevés de compte et des feuillets d'impôt aux porteurs de parts à Toronto, en Ontario.

Ils sont indépendants de TRU.X.

Agent des transferts

Trust TSX est également l'agent des transferts et l'agent de décaissement des parts du FNB en vertu de la convention de services de TSX Trust. Trust TSX effectue les transferts des parts de FNB et fournit les services requis d'un agent des transferts conformément à la convention de services de Trust TSX.

En ce qui concerne les émissions, les échanges et les rachats de parts de FNB, l'agent comptable des registres ou l'agent des transferts peut se fier aux directives écrites du Gestionnaire sans enquête, et ces directives constituent une preuve de l'émission, de l'échange ou du rachat.

Prêteur

Le Gestionnaire, au nom du Fonds, a conclu une entente de courtage de premier ordre avec la Financière Banque Nationale Inc. (**l'Entente de courtage de premier ordre**). En vertu des conditions de l'Entente de courtage de premier ordre, le Fonds peut contracter des prêts d'argent à des fins d'investissement et des prêts de parts afin de se qualifier pour une position vendeur, conformément aux objectifs et aux stratégies d'investissement du Fonds ainsi qu'aux lois applicables.

Le courtier de premier ordre est indépendant du Gestionnaire.

Autres fournisseurs de services

Le Gestionnaire a conclu, avec CIBCM, une entente en vue de la prestation de services de soutien de comptabilité aux fonds pour le Fonds, incluant le calcul quotidien de la valeur liquidative (VL) par part du Fonds.

Le Gestionnaire a conclu, avec la division Banque Nationale Réseau Indépendant de la Financière Banque Nationale Inc., une entente en vue de la prestation de services de soutien en gestion de portefeuille du Fonds.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-107**), un comité d'examen indépendant (CEI) a été créé pour le Fonds. Le CEI se conforme aux lois en matière de valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est formé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes du Fonds et du Gestionnaire. Les membres actuels du CEI sont les personnes suivantes :

Supriya Kapoor (présidente)
Jacqueline Sanz
Ann Savege

Le CEI a adopté une charte écrite qui précise son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il applique dans l'exercice de ses fonctions. En vertu du Règlement 81-107, le Gestionnaire doit mettre en

place des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI est de formuler et d'émettre des recommandations au Gestionnaire portant sur les conflits d'intérêts auxquels le Gestionnaire est exposé dans le cadre de la gestion du Fonds. Le Gestionnaire est tenu, conformément au Règlement 81-107, de repérer les conflits d'intérêts inhérents à la gestion du Fonds et de proposer son plan d'action en ce qui concerne toute question de conflit d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais dans la plupart des cas, le CEI émet une recommandation au Gestionnaire indiquant si, de son avis, le plan d'action du Gestionnaire produit un résultat équitable et raisonnable ou non pour le Fonds. Pour les questions de conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut fournir des instructions permanentes au Gestionnaire. Le CEI est également autorisé à approuver un changement d'auditeur et certaines fusions de fonds, pour autant qu'un préavis de 60 jours d'une telle mesure soit fourni aux porteurs de parts.

Le CEI prépare, au moins annuellement, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ces rapports disponibles sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.truxinvestments.com, ou à la demande des porteurs de parts et sans frais, en communiquant avec TRU.X à l'adresse contact@truxinvestments.com.

Gouvernance du Fonds

À titre de Gestionnaire du Fonds, TRU.X est l'ultime responsable de la gouvernance du fonds. Les renseignements relatifs aux administrateurs et dirigeants du Gestionnaire sont fournis ci-dessus à la rubrique **Gestionnaire**.

Le Gestionnaire a établi les politiques, les procédures et les directives appropriées pour veiller à la bonne gestion du Fonds. Les systèmes mis en place surveillent et réglementent les pratiques commerciales, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs au Fonds, tout en garantissant la conformité aux exigences réglementaires et administratives.

Politiques et pratiques

Politiques concernant les ventes à découvert

Le Fonds devra, de temps à autre, effectuer des ventes à découvert, tel que le permettent les lois en matière de valeurs mobilières applicables, telles que modifiées par l'exemption réglementaire évoquée à la rubrique **Restrictions en matière de placements**, à la page 32. Lorsque le Fonds vend à découvert, il vend des titres à découvert et fournit, à titre de sûreté, une garantie portant sur les actifs du fonds auprès des courtiers liés à de telles transactions. Le Fonds peut réaliser des ventes à découvert sous réserve notamment des conditions suivantes :

- a) les titres sont vendus à découvert en contrepartie d'espèces seulement;
- b) les titres vendus à découvert ne pourront pas constituer :
 - (i) un titre que le Fonds ou un fonds sous-jacent n'a pas l'autorisation d'acheter d'après les lois en matière de valeurs mobilières au moment de l'opération;
 - (ii) des « actifs non liquides », tels que définis dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
 - (iii) un titre d'un fonds d'investissement (autre qu'une part indicielle);
- c) au moment où le Fonds vend un titre à découvert :
 - (i) le Fonds a prévu au préalable d'emprunter les titres d'un prêteur aux fins d'une telle vente à découvert;
 - (ii) la valeur marchande cumulative de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative totale du Fonds, sauf si les titres

vendus à découvert sont des parts indicielles (**PI**) d'émetteurs de parts indicielles (**Émetteurs de PI**), auquel cas la valeur marchande totale de ces titres ne peut dépasser 100 %; et

- (iii) la valeur marchande cumulative de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative totale du Fonds.

Le Gestionnaire et le Conseiller ont adopté des politiques et procédures écrites relatives aux objectifs et des procédures de gestion de risques (y compris des limites et des mesures de contrôle en matière de négociation) couvrant ses activités de vente à découvert. Le Gestionnaire et le Conseiller sont tenus d'établir et de réviser ces politiques et procédures. Le Gestionnaire et le Conseiller surveillent de telles politiques et procédures, qui sont révisées formellement au moins une fois par année par le Gestionnaire, le Conseiller et leurs conseils d'administration respectifs. L'autorisation d'effectuer des ventes à découvert et de placer des limites ou d'autres mesures de contrôle sur la vente à découvert relève des gestionnaires de portefeuille du Conseiller, le Gestionnaire étant tenu d'effectuer des examens postérieurs aux opérations par l'entremise de son service de conformité. Aucune procédure ni simulation de mesure du risque ne sont utilisées pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

Politiques concernant les produits dérivés

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés, y compris des options sur indices et des contrats de change à terme, tel qu'énoncé à la rubrique **Stratégies de placement**. L'objectif de la conclusion d'options sur indices est d'obtenir une exposition à ces indices de la façon la plus efficace possible. L'objectif du Fonds, en concluant des contrats de change à terme, est de minimiser les risques ayant une incidence sur le Fonds relativement aux fluctuations défavorables du taux de change du dollar canadien par rapport à d'autres devises. Un contrat à terme de gré à gré constitue une obligation d'acheter ou de vendre

une monnaie spécifique à une date ultérieure pour un tarif déterminé ayant été négocié et échangé de gré à gré entre deux cambistes et leurs clients. Une option sur indices est semblable, si ce n'est qu'elle est négociée sur un marché boursier. Le Fonds doit se conformer aux pratiques et aux restrictions d'investissement du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue relativement à son utilisation de produits dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le Conseiller a mis en place des procédés pour assurer la conformité du Fonds relativement à de telles restrictions et pratiques touchant l'utilisation de produits dérivés. Le Conseiller révisé l'utilisation de produits dérivés par le Fonds sur une base quotidienne et surveille ses activités de négociation. Un logiciel de gestion de portefeuille est aussi utilisé pour valider la conformité de chaque opération visant des titres avec les directives et les restrictions de placement du Fonds.

Le Conseiller a rédigé et instauré des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs au chapitre de la négociation de produits dérivés et les procédures de gestion de risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le Conseiller est tenu d'établir et de réviser ces politiques et procédures, le cas échéant. Le Conseiller révisé ces politiques et procédures au moins une fois par année, et le conseil d'administration du Conseiller doit les approuver. L'équipe de conformité du Conseiller surveille les risques associés à l'utilisation de produits dérivés indépendamment des gestionnaires de portefeuille individuels. À l'heure actuelle, aucune procédure ni simulation visant à évaluer les facteurs de risque ne sont utilisées pour évaluer les portefeuilles du Fonds dans des conditions difficiles.

Politiques concernant le recours à l'endettement

Le Fonds peut obtenir une ligne de crédit et conclure des conventions de crédit et d'autres types d'ententes financières (y compris une ou plusieurs facilités de crédit), ainsi que recourir à l'endettement à des fins (i) de couverture des dépenses du Fonds ou d'autres dépenses payables par le Fonds, (ii) de financement des placements et de financement provisoire (individuellement ou pour un portefeuille), (iii) de financement de

rachats et (iv) à toute autre fin que le Gestionnaire juge convenable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. Tout emprunt de ce type peut être garanti par les actifs du Fonds. Le risque global du Fonds lié aux emprunts d'espèces, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne doit pas dépasser 200 % de la valeur liquidative du Fonds. Le calcul du niveau d'endettement actuel du Fonds n'inclut pas les produits dérivés servant à des fins de couverture.

Politique relative au vote par procuration

Le Conseiller est entièrement responsable de l'élaboration, de la surveillance et de la modification (si nécessaire) des politiques et des procédures relatives au vote par procuration visant les titres du portefeuille du Fonds, le cas échéant.

Le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, comme des fonds négociés en bourse (FNB), qui sont gérés par de tierces parties non apparentées; le Fonds n'investit pas dans des sociétés émettrices. De ce fait, le Conseiller peut exercer un droit de vote afférent aux titres des fonds sous-jacents, mais n'est pas obligé de le faire.

Afin de garantir que le processus de vote par procuration se déroule conformément à la politique de vote par procuration, et pour veiller à ce que tout conflit d'intérêts potentiel soit abordé, le Conseiller établit un comité (le **Comité**), composé de son responsable de la conformité et de ses gestionnaires de portefeuille et qui a pour mandat de surveiller le vote par procuration, parmi ses autres fonctions liées au service des placements. Le Conseiller a la responsabilité d'exercer tous les votes par procuration et, ce faisant, d'agir dans l'intérêt supérieur du Fonds.

Lorsqu'il reçoit une circulaire de la direction sollicitant des procurations, le responsable de la conformité du Conseiller vérifie que tous les titres sont correctement inscrits. Le gestionnaire de portefeuille individuel évalue ensuite s'il existe des circonstances qui peuvent potentiellement entraîner un conflit d'intérêts relatif au sujet sur lequel il y a vote par procuration.

S'il est déterminé qu'un conflit d'intérêts potentiel peut survenir, le gestionnaire de portefeuille transmet un exposé au Comité détaillant la stratégie de vote du gestionnaire de portefeuille et les raisons d'une telle décision. Le Comité peut réviser la question pour déterminer quelles actions sont nécessaires, afin de veiller à ce que le vote par procuration serve l'intérêt supérieur du Fonds, puis il approuve ou refuse la décision.

Si le Comité détermine qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel, le responsable de la conformité du Conseiller transmet ensuite une copie du sommaire de la procuration au gestionnaire de portefeuille ayant été affecté à la tâche et conserve une liste de suivi pour veiller à ce que toutes les procurations soient votées dans les délais prescrits.

Une fois que le gestionnaire de portefeuille a reçu les renseignements sur le vote, les instructions de vote sont envoyées par voie électronique au fournisseur de service, qui les transfère ensuite à l'agent de vote par procuration approprié ou à l'agent des transferts. Le fournisseur de service externe conserve, au nom du Conseiller, un registre des votes exprimés.

Les politiques et procédures que suit le Fonds lors des votes par procuration visant des titres en portefeuille sont disponibles sur demande en tout temps et gratuitement en appelant au numéro sans frais 1 844 844-TRUX (8789) ou en envoyant une lettre à TRU.X au 130 King Street West, bureau 1900, Toronto (Ontario) M5X 1E3.

Le registre des votes par procuration du Fonds pour la période la plus récente se terminant le 30 juin est disponible sur demande à tout investisseur du Fonds et ce, en tout temps et gratuitement, après le 31 août de la même année. Le registre des votes par procuration est disponible sur le site Web désigné du Fonds à www.truxinvestments.com.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les employés de TRU.X qui agissent à titre d'administrateurs ou de dirigeants de TRU.X ne sont pas rémunérés par le Fonds.

Chacun des membres du CEI a actuellement droit à une rémunération annuelle de 2 000 \$ (2 500 \$ pour la présidente). Les membres ont également droit au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais de déplacement et les dépenses raisonnables.

Pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 décembre 2024, les montants suivants de rémunération et de dépenses remboursables ont été versés à chacun des membres du CEI :

Nom	Montant
Supriya Kapoor (présidente)	2 500 \$
Jacqueline Sanz	2 000 \$
Ann Savege	2 000 \$

Contrats importants

Déclaration de fiducie

Le Fonds a été constitué en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 7 janvier 2022, dans sa version modifiée, conformément aux lois de la province de l'Ontario. Le Fonds peut être dissous par le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds.

Convention de gestion

Les détails de la Convention de gestion sont décrits à la rubrique **Gestionnaire** à la page 1.

Convention de gestion de placements

Les détails de la Convention de gestion de placements sont décrits à la rubrique **Conseiller en gestion de portefeuille** à la page 2.

Entente relative au dépositaire

L'entente relative au dépositaire datée du 5 août 2025, conclue entre le Gestionnaire et CIBCM, peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours. L'entente relative au dépositaire est décrite de manière plus détaillée à la rubrique **Dépositaire** à la page 3.

Site Web désigné

Tout fonds commun de placement est tenu de publier certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds commun de placement auquel fait référence le présent document est accessible à l'adresse suivante : www.truxinvestments.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation de la juste valeur des éléments d'actif du Fonds :

- a) la valeur de toute espèce en caisse ou en dépôt, de tout effet, de tout billet à demande, de tout compte débiteur, de tous frais payés d'avance, de tout dividende en numéraire distribué (ou à distribuer et à déclarer aux porteurs de parts inscrits au registre à une date déterminée antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est évaluée) et de tout intérêt couru non versé, sera considérée comme étant le montant total de celle-ci, à moins que le Gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce cette espèce en caisse ou en dépôt, de cet effet, de ce billet à demande, de ce compte débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en numéraire distribué ou de cet intérêt couru n'équivaut pas au montant total de celle-ci, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur que le Gestionnaire lui attribue à sa discrétion;
- b) la valeur de tout titre coté ou négocié sur un marché boursier sera établie (1) en suivant le cours vendeur de clôture, lorsqu'il s'agit d'un titre négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée; (2) en calculant la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture, lorsqu'il s'agit d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée; ou (3) en prenant le dernier prix déterminé pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds, lorsqu'il s'agit d'un titre pour lequel aucun cours acheteur ou vendeur n'est

disponible. La valeur des titres intercotés sera calculée selon les directives établies de temps à autre par le Fiduciaire; toutefois, si le Fiduciaire croit que les cours de la bourse ou de tout marché hors cote ne traduisent pas convenablement le prix que le Fonds toucherait lors d'une vente de ses actions ou de ses titres aux fins d'effectuer le rachat de parts, il peut attribuer une valeur à ces actions ou titres qui, d'après lui, semble traduire le mieux possible la juste valeur de ces actions ou de ces titres;

- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée sera le cours du marché diminué d'un pourcentage de remise pour non-liquidité, amorti sur la période de détention;
- d) la valeur d'une position acheteur sur une option ou un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance correspond à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, (1) la prime que reçoit le Fonds est inscrite comme crédit reporté à un montant équivalant à la valeur au cours du marché du jour de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; (2) tout écart résultant de la réévaluation est considéré comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; (3) le crédit reporté doit être déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds; et (4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à la valeur au cours du marché du jour;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un échange financier ou swap correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or ou de tout autre métal précieux est établie selon le prix au comptant du jour;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien

pour laquelle aucun cours n'est disponible, ou, selon le Fiduciaire ou le Gestionnaire, pour laquelle les principes d'évaluation mentionnés ci-dessus ne peuvent pas ou ne doivent pas être appliqués, est établie selon la juste valeur de celui-ci comme le prévoit le Fiduciaire ou le Gestionnaire à l'occasion;

- i) la valeur de tous les actifs et de tous les passifs du Fonds libellés dans une monnaie autre que celle utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie en monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose le Fiduciaire;
- j) la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond (1) au gain réalisé ou à la perte subie sur le contrat à terme si, à la date de l'évaluation, la position du contrat à terme devait être liquidée, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat à terme standardisé a été délivré ne sont pas en vigueur; ou (2) au cours du marché de l'élément sous-jacent du contrat à terme si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat à terme standardisé a été délivré sont en vigueur;
- k) la marge payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est inscrite comme compte débiteur, et si elle n'est pas sous forme d'espèces, est réputée être détenue au titre de marge.

Conformément au paragraphe (h) ci-dessus, la valeur de toute obligation, de toute débenture et de toute autre dette obligataire est évaluée en calculant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à la date d'évaluation établie au moment que le Gestionnaire, à sa discrétion, juge approprié. Les investissements sur le marché monétaire sont évalués au coût de revient augmenté des intérêts courus et diminués ou augmentés de l'amortissement, ce qui comprend

les gains ou les pertes de change, le cas échéant, ce qui correspond environ au cours du marché.

Les éléments de passif de chaque Fonds sont réputés comprendre les éléments suivants :

- a) toutes les factures et tous les comptes fournisseurs;
- b) toutes les dépenses administratives payables et/ou courues;
- c) toutes les obligations de paiement d'une somme ou d'un bien, ce qui comprend le montant de toute distribution déclarée, mais non payée;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le Fiduciaire au titre de l'impôt ou des imprévus;
- e) tout autre élément de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par les parts en circulation.

Les transactions du portefeuille (achats et ventes de placements) sont comptabilisées dans le premier calcul de la valeur liquidative par part de série effectué après le jour où la transaction devient contraignante.

Le Gestionnaire peut déclarer la suspension du calcul de la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds advenant les circonstances décrites à la rubrique *Suspension du droit de racheter des parts*, à la page 15. Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de chaque série durant la période de suspension, et le Fonds ne pourra pas émettre ou racheter d'autres parts durant cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

À compter de 16 h (heure de l'Est) de chaque journée au cours de laquelle la Bourse de Toronto est ouverte (une **Date d'évaluation**), la valeur liquidative par série du Fonds est calculée en soustrayant de la juste valeur de la quote-part proportionnelle de la série des actifs du Fonds la quote-part proportionnelle du passif ordinaire de cette série et tout passif imputable à cette série du Fonds, à l'exception des capitaux propres classés au passif selon les normes comptables IFRS. La

valeur liquidative par série du Fonds est déterminée en dollars canadiens. Pour obtenir la valeur liquidative par part d'une série, la valeur liquidative de la série est divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation.

La valeur liquidative par part d'une série constitue la base de tout achat, de toute substitution, de tout reclassement et de tout rachat, ainsi que pour tout réinvestissement des distributions.

La devise de base des parts du FNB est le dollar canadien. Les parts en dollars canadiens (tel que défini ci-dessous) et les parts en dollars américains (tel que défini ci-dessous) sont émises aux courtiers désignés et aux courtiers en dollars canadiens. Toutefois, une valeur liquidative par part distincte en dollars américains est calculée pour les parts en dollars américains, car elles sont négociées à la TSX en dollars américains. Pour ce calcul, la valeur liquidative par part en dollars canadiens est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable. Les parts en dollars américains sont offertes pour des raisons de commodité aux investisseurs qui souhaitent acheter ou vendre des parts en dollars américains à la TSX ou sur une autre bourse ou place de marché, le cas échéant. Les parts en dollars américains ne sont pas couvertes, et l'achat de parts en dollars américains ne constitue ni une couverture ni une protection contre les pertes causées par les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Le Gestionnaire publiera, sur le site Web du Fonds à l'adresse www.truxinvestments.com, la valeur liquidative par part globale pour chaque série du Fonds, y compris, dans le cas des parts de FNB, la valeur liquidative par part en dollars canadiens et la valeur liquidative par part en dollars américains.

Il est possible d'obtenir la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds, y compris celle des parts en dollars américains, gratuitement en envoyant un courriel au Gestionnaire à contact@truxinvestments.com.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Comment acheter des parts

Le Fonds est offert dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Vous pouvez acheter des parts du Fonds en communiquant avec votre conseiller en placement. Votre courtier inscrit doit vous recommander la série la plus appropriée pour vous. TRU.X ne suit pas la pertinence des séries du Fonds pour les investisseurs et ne décide en aucun cas de la pertinence des séries du Fonds pour les investisseurs, y compris les investisseurs qui détiennent des parts du Fonds dans un compte sur marge de courtage à escompte.

Les séries de parts offertes par le Fonds sont décrites à la rubrique **Description des titres offerts par le Fonds**, à la page 33.

Si vous souhaitez acheter des parts du Fonds, veuillez communiquer avec votre courtier. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre avec votre paiement complet, ou passera un ordre par voie électronique, par téléphone ou par télécopieur, le paiement devant suivre.

Comment nous traitons votre ordre d'achat

Les ordres d'achat déposés auprès d'un courtier seront transmis par ce dernier à CIBCM, l'agent comptable des registres du Fonds, le jour même de la réception de l'ordre d'achat ou le jour ouvrable suivant si l'ordre d'achat est reçu après 16 h (HE). Le courtier doit envoyer l'ordre d'achat d'un investisseur par service de messagerie, par poste prioritaire ou par un autre moyen de télécommunication, sans frais pour l'investisseur.

Nous pouvons accepter ou refuser tout ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Tout ordre d'achat rejeté donne lieu au remboursement sur-le-champ du montant versé.

Aucun certificat n'est délivré pour les parts achetées, mais l'investisseur reçoit, après chaque achat de parts, un relevé écrit faisant état des détails pertinents de l'achat, y compris le montant en dollars de l'ordre d'achat, la valeur liquidative par part applicable à l'ordre d'achat et le nombre de parts achetées.

Le prix d'achat d'une part du Fonds correspond à

la valeur liquidative par part d'une série qui prévaut au moment de l'achat. Veuillez consulter la rubrique **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** à la page 9 pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et peut être acheté en dollars canadiens. Les parts de toutes les séries peuvent être achetées en dollars américains. Veuillez consulter la rubrique *Option en dollars américains* ci-dessous.

Lorsque vous achetez des parts du Fonds, vous devez payer votre courtier. Votre courtier doit nous payer dans les deux jours ouvrables, ou dans un délai plus court que nous pouvons déterminer en réponse à une modification des lois applicables ou pour tenir compte de changements d'ordre général touchant les procédures de règlement sur les marchés applicables, après que votre ordre a été transmis ou passé.

Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et si nous ne recevons pas le paiement de vos parts du Fonds dans la période évoquée au paragraphe qui précède, nous rachèterons vos parts du Fonds le jour ouvrable suivant. Conformément à ce que prévoit la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds conservera la différence; et
- si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier devra la différence au Fonds, auquel cas celui-ci pourrait avoir le droit de recouvrer toute perte auprès de vous-même.

Il est entendu, sauf indication contraire à la rubrique « Émission de parts de FNB » ci-après, que les dispositions des rubriques « Comment nous traitons votre ordre d'achat », « Montants minimums des achats », « Options d'achat » et « Option en dollars américains » ne s'appliquent qu'à la souscription de parts des séries F, N et P du Fonds (les « **parts de série conventionnelle** »).

Montants minimums des achats

Le placement minimal initial dans les parts de série F et de série N du Fonds est de 2 500 \$. Le

placement minimal initial dans les parts de série P du Fonds est de 500 000 \$. Le placement minimal ultérieur dans les parts de chaque série est de 25 \$. Ces montants de placement minimal peuvent être ajustés ou abandonnés à l'entière discrétion du Gestionnaire. Votre ordre d'achat doit être accompagné du paiement.

Options d'achat

Les parts du Fonds sont uniquement vendues sans frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission au moment de l'achat ou de frais de rachat au moment du rachat. Les porteurs de parts du Fonds disposent généralement d'un compte auprès d'un courtier, à qui ils versent des frais pour en assurer la tenue.

Option en dollars américains

Toutes les parts du Fonds peuvent être achetées en dollars américains ainsi qu'en dollars canadiens. La valeur liquidative en dollars canadiens du Fonds est convertie en dollars américains au taux de change qui prévaut le jour de l'évaluation afin de déterminer la valeur liquidative par part applicable en dollars américains.

Aux fins fiscales, les gains et pertes en capital sont calculés en dollars canadiens. De ce fait, si vous achetez et faites racheter des parts selon l'option en dollars américains, vous devrez calculer les gains et les pertes sur la base de la valeur en dollars canadiens de vos parts lorsqu'elles ont été achetées et vendues. En outre, bien que les distributions soient effectuées en dollars américains, elles doivent être déclarées en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien. Par conséquent, tous les revenus de placement qui vous sont déclarés le sont en dollars canadiens, aux fins de l'impôt sur le revenu. Peut-être souhaitez-vous consulter votre conseiller fiscal à ce sujet.

Notre option en dollars américains n'est offerte que pour des raisons de commodité. Elle vous permet d'investir dans les parts du Fonds en réglant l'achat avec votre argent américain. Si vous achetez vos parts en dollars américains, vous recevrez des dollars américains lorsque vous les ferez racheter ou lorsque vous recevrez des distributions du Fonds. L'achat de vos parts en dollars américains n'a aucune incidence sur le

rendement de votre Fonds et, en particulier, cette opération ne permet pas de se couvrir ni de se protéger contre les pertes éventuelles causées par toute variation du taux de change entre les devises canadienne et américaine.

Émission de parts de FNB

Inscription et négociation à la TSX

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds. Les parts de FNB seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre des parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire des courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les parts du FNB se négocient à la TSX sous les symboles boursiers TERP pour les parts en dollars canadiens et TERP.U pour les parts en dollars américains. Les parts en dollars canadiens et les parts en dollars américains sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises. Les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre ces titres à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans le territoire canadien de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts de FNB.

La devise de base des parts du FNB est le dollar canadien. Toutefois, il existe également une option d'achat en dollars américains, ce qui rend les parts du FNB disponibles à l'achat et à la vente à la TSX en dollars canadiens (les « **parts en dollars canadiens** ») et en dollars américains (les « **parts en dollars américains** »). Les parts en dollars canadiens sont négociées en dollars canadiens et les parts en dollars américains sont négociées en dollars américains.

Il est entendu que la valeur liquidative des parts de FNB sera calculée au même moment et de la même manière que ce qui est indiqué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » ci-dessus, soit actuellement à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

Souscriptions au marché primaire

Tous les ordres visant à acheter directement des parts de FNB du Fonds doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre d'achat passé par le courtier désigné ou un courtier. Aucuns frais ne seront payables par le Fonds au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Au moment de l'émission de parts de FNB, TRU.X peut, à sa discrétion, exiger des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier afin de compenser les dépenses (y compris tous les frais d'inscription supplémentaires) engagées dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Aucun placement minimal n'est exigé à l'égard des parts de FNB du Fonds.

TRU.X, au nom des parts de FNB, a conclu avec le courtier désigné une convention aux termes de laquelle le courtier désigné accepte de s'acquitter de certaines tâches relatives aux parts de FNB du Fonds, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit : (i) souscrire des parts de FNB sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des ajustements du portefeuille du Fonds; et (ii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB à la TSX. TRU.X peut, à sa discrétion, rembourser de temps à autre au courtier désigné certaines dépenses engagées par le courtier désigné dans l'exécution de ces tâches.

Les parts de FNB seront émises directement aux courtiers désignés et aux courtiers. Si un courtier achète des parts de FNB en espèces, le prix d'achat des parts en dollars canadiens et des parts en dollars américains doit être payé en dollars canadiens.

Processus de création et de règlement

Si le portefeuille du Fonds attribuable aux parts de FNB est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans le portefeuille ou le retrait de titres du portefeuille, le Fonds peut faire l'acquisition ou disposer du nombre de titres approprié. Lors d'un rééquilibrage :

- a) des parts de FNB peuvent être émises, ou des espèces peuvent être versées, en contrepartie de titres devant être acquis par le Fonds;

b) les parts de FNB peuvent être échangées contre des titres devant être vendus par le Fonds, ou des espèces peuvent être versées, selon ce que détermine le Gestionnaire ou le conseiller en placement.

En règle générale, de telles opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert en nature de titres du Fonds ou vers celui-ci.

Lors de tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription pour le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple entier de ce nombre). Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par TRU.X), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple entier de ce nombre) au plus tard le premier jour de bourse après la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par TRU.X et le courtier désigné ou le courtier, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts de FNB souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, selon le cas, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement composé, au gré de TRU.X, (i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, (ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par TRU.X, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts du Fonds, selon le cas, calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure de tombée pour la réception des ordres de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant.

TRU.X peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Le Fonds peut émettre des parts de FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du Fonds ou de son portefeuille lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces.

Le courtier désigné a accepté de maintenir un marché bidirectionnel liquide pour les parts de FNB à la TSX, conformément aux politiques de la bourse et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Avis d'émission en espèces

De plus, à tout moment après l'émission initiale de parts de FNB, le Gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de FNB contre des espèces au moyen de la remise d'un avis (un « **avis d'émission en espèces** »). Le Gestionnaire ne peut pas remettre plus d'un avis d'émission en espèces au cours d'un trimestre civil, et le montant en dollars d'un tel avis ne dépassera pas 0,30 % de la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds (ou tout autre montant pouvant être indiqué dans le présent prospectus). À la remise d'un avis d'émission en espèces, le courtier désigné sera réputé avoir souscrit le nombre de parts de FNB précisé, calculé en divisant le montant de souscription par la valeur liquidative par part de FNB applicable à l'heure d'évaluation suivante. Le courtier désigné doit remettre au Fonds un paiement en espèces correspondant au montant indiqué dans l'avis d'émission en espèces au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet de la souscription réputée.

Dans le cadre d'une souscription en vertu d'un avis d'émission en espèces, le courtier désigné peut également être tenu de payer ou de rembourser les frais et dépenses connexes, comme il est décrit à la rubrique « Frais et dépenses payables directement par vous ».

Les parts de FNB peuvent être achetées ou vendues à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits aux prix du marché en vigueur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts de FNB.

Comment substituer des parts

Les dispositions de la présente rubrique ne s'appliquent qu'aux parts des séries conventionnelles (séries F, N et P). Les porteurs de parts des séries F, N et P ne peuvent pas échanger leurs parts contre des parts de FNB ou des parts de série E, et vice versa.

La substitution de séries de parts du Fonds en parts d'une série différente de celui-ci présente un caractère limité.

Les porteurs de parts de série F ou P du Fonds peuvent uniquement substituer celles-ci contre des parts de série N si le porteur est un client du Conseiller et s'il détient ses parts du Fonds dans un compte auprès de celui-ci.

Les porteurs de parts de série N du Fonds peuvent uniquement substituer ces parts contre des parts de série F du Fonds si l'investisseur a été et n'est désormais plus un client du Conseiller.

Les porteurs de parts de série P du Fonds peuvent les échanger contre des parts de série F du Fonds s'ils ne sont plus admissibles à détenir des parts de série P du Fonds.

Aucune autre substitution n'est autorisée.

Les parts de série N seront automatiquement remplacées par des parts de série F si les parts de série N ont été émises à un client du Conseiller et que l'investisseur cesse d'être un client du Conseiller. Les parts de série P seront automatiquement échangées contre des parts de série F si l'investisseur cesse d'être admissible à détenir des parts de série P. Dans le cas de l'admissibilité à la série P, un investisseur qui est devenu admissible en investissant 500 000 \$ recevra un préavis de 30 jours pour compléter son investissement avant que la substitution ne se produise.

Une substitution d'une série de parts du Fonds à une autre ne sera pas considérée comme une disposition à des fins fiscales et n'entraînera donc pas de gain ou de perte en capital. Veuillez consulter la rubrique **INCIDENCES FISCALES**, à la page 22. Vous pouvez demander une substitution de votre série de parts auprès de votre courtier ou conseiller inscrit.

Vous ne devez payer aucuns frais lorsque vous substituez les parts d'une série du Fonds.

Comment racheter des parts

Vous pouvez racheter les parts que vous détenez en remplissant une demande de rachat et en la déposant auprès de votre courtier inscrit que nous avons approuvé. Nous pouvons demander à ce que les signatures des investisseurs apposées sur les demandes de rachat soient attestées par une banque, une société de fiducie, une coopérative de crédit ou autre à notre satisfaction.

Il est entendu que, sauf disposition contraire à la rubrique « Parts de FNB » ci-dessous, les dispositions des rubriques « Comment nous traitons votre ordre de rachat », « Rachats à notre initiative » et « Suspension du droit de racheter des parts » ne s'appliquent qu'au rachat des parts de la série conventionnelle.

Comment nous traitons votre ordre de rachat

Pour toute demande de rachat reçue par CIBCM avant 16 h (HE) un jour ouvrable, nous verserons la valeur liquidative par part correspondant à la série de parts applicable comme établi à la fermeture des bureaux ce jour-là. Pour toute demande de rachat reçue par CIBCM après 16 h (HE) un jour qui n'est pas un jour ouvrable à Toronto, Ontario, nous verserons la valeur liquidative par part correspondant à la série de parts applicable comme établi à la fermeture le jour ouvrable suivant. Un courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre à CIBCM, sans frais pour l'investisseur et, dans la mesure du possible, par service de messagerie, par poste prioritaire ou par un autre moyen de télécommunication. Le paiement des rachats sera effectué en dollars canadiens. CIBCM paiera le produit d'un rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre, à condition que la demande de rachat écrite transmise à votre courtier inscrit soit complète et que celui-ci ait fourni les instructions de règlement correctes à CIBCM.

Si nous ne recevons pas votre ordre dûment rempli dans les 10 jours ouvrables de la vente, nous rachèterons les parts que vous avez vendues le jour d'évaluation suivant. Si nous les rachetons pour une somme inférieure à celle pour laquelle

vous les avez vendues, le Fonds conservera la différence. Si nous les rachetons pour une somme supérieure à celle pour laquelle vous les avez vendues, nous réclamerons la différence à votre courtier, en plus des frais éventuels. Il se pourrait que votre courtier intègre à l'entente qu'il a conclue avec vous des dispositions en vertu desquelles vous serez tenu de lui verser toute perte qu'il pourrait encourir du fait que vous n'avez pas satisfait aux exigences du Fonds ou de la législation en matière de valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Rachats à notre initiative

Nous pouvons, par préavis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les parts de série F ou N détenues par un investisseur si la valeur de ces parts est inférieure à 500 \$. Un investisseur peut empêcher le rachat automatique en achetant des parts supplémentaires pour augmenter la valeur de ces parts à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 2 500 \$ avant la fin du préavis de 30 jours.

Nous avons le droit, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'investisseur, de racheter les parts de série P détenues par l'investisseur, si la valeur marchande et la valeur de souscription cumulative (après prise en compte des rachats) tombent en dessous de 500 000 \$. Un investisseur peut empêcher le rachat automatique en achetant des parts supplémentaires pour augmenter la valeur des parts ou la valeur de souscription cumulée (après prise en compte des rachats) à un montant supérieur ou égal à 500 000 \$ avant la fin de la période de préavis de 30 jours.

Suspension du droit de racheter des parts

Dans des circonstances extraordinaires, le droit de rachat de parts du Fonds des investisseurs peut être suspendu. Une telle situation survient le plus généralement si l'activité normale de négociation est suspendue sur toute bourse, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières canadiennes, qui représente plus de 50 % en valeur, ou en risque du marché sous-jacent, de l'ensemble des actifs du Fonds (sans tenir compte des éléments de passif) et si les actifs du Fonds ne peuvent être négociés sur un autre marché boursier qui représente une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds. Le Gestionnaire peut

également suspendre le rachat des parts du Fonds avec le consentement de toute commission de valeurs mobilières ou de tout organisme de réglementation compétent.

Parts de FNB

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter leurs parts de FNB au comptant à un prix par part de FNB équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Le cours de clôture désigne le prix moyen pondéré des parts de FNB sur les marchés où se négociaient les parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des commissions de courtage habituelles, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par TRU.X à l'occasion doit être remise à cette dernière à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par TRU.X). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue avant l'heure limite de livraison, elle prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard au cours du premier jour de bourse qui suit la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit.

Le prix de rachat des parts de FNB en dollars canadiens et en dollars américains du Fonds sera versé en dollars canadiens. Pour les parts en dollars américains rachetées en espèces, les porteurs de parts recevront 95 % du cours de ces parts en dollars américains, versé en dollars canadiens. Le prix de rachat sera réglé au plus tard au cours du premier jour de bourse qui suit la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de rachat en espèces auprès du Gestionnaire.

Les courtiers désignés et les courtiers qui rachètent

des parts de FNB en espèces peuvent racheter les parts en dollars canadiens et en dollars américains uniquement en dollars canadiens. Selon les ententes entre un investisseur et son courtier, ainsi que les conditions du compte sur marge de courtage de l'investisseur, ces montants en dollars canadiens peuvent être convertis en dollars américains. Les courtiers peuvent exiger des honoraires pour ce service.

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, un porteur de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple entier de ce nombre) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit de parts de FNB, un porteur de parts de FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par TRU.X à l'occasion à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par TRU.X). Les formulaires de demande d'échange peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

À sa discrétion, le Gestionnaire peut autoriser le règlement des échanges de parts de FNB par la remise d'espèces seulement, ou par une combinaison d'autres titres et d'espèces, plutôt que d'un panier de titres. Toute composante en espèce du prix d'échange des parts en dollars canadiens ou en dollars américains sera versée en dollars canadiens.

Si une demande d'échange n'est pas reçue à l'heure limite de soumission, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué au plus tard au cours du premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres livrés dans le cadre d'un échange seront sélectionnés par TRU.X à son gré.

Règles relatives au droit à la distribution

Les porteurs devraient prendre note que, dans un environnement de règlement en une journée de négociation (T+1) à la TSX, à l'égard des distributions sur les parts de FNB :

- a) les parts de FNB émises à la date de clôture des registres relative à une distribution n'ouvrent pas droit à cette distribution;
- b) les parts de FNB échangées ou rachetées à la date de clôture des registres relative à une distribution continuent d'ouvrir droit à cette distribution;

La valeur liquidative par part de FNB du Fonds diminuera du montant de la distribution à la date ex-distribution, soit la date de clôture des registres relative à une distribution (ou toute autre date qui pourrait être prescrite par la Bourse de Toronto à l'occasion).

Pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire et radiation

Le Gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de déterminer la composition des paniers de titres à l'occasion, y compris le droit de restreindre ou de limiter les échanges de parts de FNB contre des paniers de titres si, de l'avis du Gestionnaire, ces échanges pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Si les parts du FNB sont radiées de la TSX, toutes les parts du FNB en circulation seront rachetables à la valeur liquidative par part de FNB, conformément aux dispositions relatives au rachat décrites dans le présent document.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

TRU.X peut facturer à un porteur de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant au plus à 2,00 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du Fonds pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB de ce Fonds.

Échange et rachat de parts de FNB par l'intermédiaire d'adhérents de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent des Services de dépôt et de

compensation CDS inc. (« **CDS** ») qui détient des parts de FNB du Fonds pour le compte des propriétaires véritables de parts de FNB (l'« **adhérent de CDS** »). Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de FNB, suffisamment de temps avant les heures limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de CDS d'aviser CDS et à CDS de nous aviser avant l'heure limite applicable.

Si le portefeuille du Fonds attribuable aux parts de FNB est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans le portefeuille ou le retrait de titres du portefeuille, le Fonds peut faire l'acquisition ou disposer du nombre de titres visés. Au moment d'un rééquilibrage : a) des parts de FNB peuvent être émises, ou une somme en espèces peut être versée, en contrepartie de titres constituants devant être acquis par le Fonds, au gré du gestionnaire ou du conseiller en placement; et b) des parts de FNB peuvent être échangées contre les titres qui, selon le gestionnaire ou le conseiller en placement, devraient être vendus par le Fonds, ou une somme en espèces peut être versée, au gré du Gestionnaire ou du conseiller en placement. En règle générale, de telles opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert en nature de titres constituants du Fonds ou vers le Fonds.

Si une distribution sur des parts de FNB a été déclarée, mais demeure impayée au moment de l'échange ou du rachat de vos parts de FNB, nous verserons également le montant de cette distribution déclarée dans le cadre du règlement, déduction faite de tout montant que vous devez au Fonds relativement à l'opération.

Nous pouvons, lorsque la déclaration de fiducie du Fonds ou les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, exiger que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts de FNB d'un porteur si nous jugeons que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds ou si nous y sommes par ailleurs autorisés. Un tel rachat sera effectué à la valeur liquidative par part de FNB calculée à l'évaluation suivante et payée de la manière décrite ci-dessus.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts de FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. Le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts de FNB d'acquérir plus de 20 % de toute catégorie de parts de FNB du Fonds par des achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations et des transferts relatifs aux parts de FNB se fera uniquement par l'intermédiaire de CDS. Les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel ce propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien auquel ce propriétaire a droit sera effectué ou remis par ceux-ci. À l'achat de parts de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel, puisqu'aucun certificat matériel attestant votre droit de propriété ne sera délivré. À moins que le contexte ne l'indique autrement, toute mention au présent prospectus d'un porteur de parts de FNB s'entend du propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Le Fonds et le Gestionnaire ne seront pas responsables : (i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS, (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou (iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard

de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme portant sur les parts du Fonds peuvent nuire à celui-ci. Elles peuvent accroître les frais de courtage et autres frais administratifs et perturber nos décisions de placement à long terme.

Nous avons mis en place certaines restrictions pour décourager les opérations à court terme. Nous pouvons restreindre vos achats, s'il s'agit d'opérations à court terme. Parmi nos restrictions figure la facturation de frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts du Fonds qui sont rachetées dans les 30 jours suivant leur rachat. Ces frais doivent être payés au Fonds.

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- (i) un rachat de parts acquises au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par le Fonds;
- (ii) un rachat de parts découlant du défaut d'acquittement du prix d'achat des parts;
- (iii) un échange des parts d'une série contre les parts d'une autre série du Fonds;
- (iv) un rachat de parts par un autre fonds de placement ou un produit de placement que nous approuvons;
- (v) un rachat de parts résultant de paiements réguliers effectués par des fonds enregistrés de revenu de retraite et des fonds de revenu de retraite immobilisés;
- (vi) à l'entière discrétion du Gestionnaire.

Les opérations à court terme sont suivies par CIBCM et portées à l'attention du Gestionnaire. Toute renonciation aux frais liés aux opérations à court terme est portée à l'attention du CEI du Fonds.

Bien que ces restrictions et le suivi que nous effectuons visent à décourager les opérations à court terme, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Veuillez consulter **Frais d'opérations à court terme** à la rubrique *Frais et dépenses payables directement par vous*, à la page 21.

Parts de FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions aux opérations à court terme à l'égard du Fonds par rapport aux parts de FNB, car elles sont généralement négociées par des investisseurs à la TSX sur le marché secondaire de la même façon dont le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de FNB ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et TRU.X pourrait leur imposer des frais de souscription ou de rachat visant à indemniser le Fonds pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

SERVICES FACULTATIFS

Les courtiers peuvent offrir des services facultatifs aux investisseurs, dont des programmes de prélèvements automatiques, des programmes de retraits systématiques et des programmes de réinvestissement automatique. Veuillez communiquer avec votre courtier pour en savoir plus, y compris sur les frais facturés par votre courtier pour ces services. Les parts du Fonds peuvent être achetées dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite (**REER**), de fonds enregistrés de revenu de retraite (**FERR**), de régimes enregistrés d'épargne-études (**REEE**), de comptes d'épargne libres d'impôt (**CELI**), de comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (**CELIAPP**), de régimes de participation différée aux bénéfices (**RPDB**) et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (**REEI**) (collectivement, les **Régimes enregistrés**), qui peuvent être offerts par le truchement de votre courtier.

FRAIS ET DÉPENSES

Les placements du Fonds prennent principalement la forme de placements dans des fonds négociés en bourse (FNB), une forme de fonds communs de placement. Les frais payables par le Fonds à ces FNB s'ajoutent aux frais et dépenses décrits de manière détaillée ci-après. Aucuns frais de gestion ne sont payables par le Fonds qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un FNB pour le même service. Aucun des FNB n'est lié au Fonds. Aucuns frais de vente ou de

rachat ne sont payables par le Fonds relativement à ces achats ou à ces rachats de titres de FNB qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un investisseur du Fonds.

Le tableau suivant présente les frais et les dépenses que vous pouvez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pouvez avoir à payer directement certains de ces frais et dépenses. Le Fonds peut avoir à payer certains de ces frais et dépenses, ce qui réduit la valeur de votre investissement dans le Fonds.

<i>Frais et dépenses payables par le Fonds</i>	
Frais de gestion	Le Fonds paie des frais de gestion à TRU.X. Les frais de gestion comprennent les frais de services-conseils que TRU.X paie directement au Conseiller. Les frais de gestion représentent un pourcentage fixe de la valeur liquidative moyenne quotidienne qui est différent pour chaque série de parts. Ces frais couvrent la gestion des placements du Fonds ainsi que la distribution, le marketing et la promotion du Fonds. Le taux des frais, hors TVH et autres taxes applicables, est le suivant : Série F : 0,65 % Série N : 0,30 % Série P : 0,55 % Parts de série E (FNB) : 0,65 % Les frais sont comptabilisés quotidiennement. Les frais de gestion sont payés chaque semaine, sauf en fin de mois, où il peut y avoir un paiement supplémentaire.
Frais d'exploitation	<u>Séries F, P et E (parts de FNB)</u> Pour les parts de série F et P et de FNB du Fonds, TRU.X paie tous les frais d'exploitation, hormis pour certains coûts décrits ci-après, en échange de frais d'administration à taux fixe. Les frais d'administration à taux fixe sont payés par le Fonds à l'égard des parts des séries F et P et de FNB. Le taux des frais, hors TVH et autres taxes applicables, s'établit à 0,25 %. Les frais suivants demeurent à la charge du Fonds : • Les frais et les dépenses du CEI, qui comprennent la rémunération versée aux membres de ce dernier à titre de provision annuelle, de même que les jetons de présence aux réunions et le remboursement des dépenses applicables des membres du CEI; • Les taxes, y compris l'impôt sur le revenu et la TVH sur les frais et dépenses payés par le Fonds; • Les frais de transaction de portefeuille, incluant les commissions de courtage et autres dépenses liées aux opérations portant sur des titres, incluant le coût des opérations sur dérivés et des opérations de change;

	• Les intérêts et les frais d'emprunt; • Tous les nouveaux frais liés à des services externes qui n'étaient pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du 1^{er} juillet 2022; • Les coûts associés à la conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris tous nouveaux frais mis en place après le 1^{er} juillet 2022. Les parts des séries F, P et de FNB sont responsables pour leur quote-part de ces coûts communs, en plus des dépenses qu'elles encourent seules. Les frais d'exploitation assumés par TRU.X en échange des frais d'administration à taux fixe comprennent ceux de l'agence de transfert; les frais de tarification et de tenue de livres, qui comprennent le traitement des achats et des ventes de parts du Fonds et le calcul du prix des parts du Fonds; les frais juridiques, d'audit et de garde; les frais administratifs et les services de fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les frais de tenue de dossiers; les coûts associés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, du prospectus simplifié, de l'aperçu du Fonds de même que les autres communications avec les investisseurs que TRU.X est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables; au même titre que toutes les autres dépenses non autrement incluses dans les frais de gestion et de conseils. Les frais d'administration à taux fixe imputés au Fonds pour les parts de série F, P et de FNB peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux dépenses que TRU.X engage dans la prestation de tels services au Fonds. TRU.X peut renoncer à une partie des frais d'administration à taux fixe qu'elle reçoit du Fonds à l'égard des parts de série F, P ou de FNB. De ce fait, les frais d'administration à taux fixe payables par le Fonds à l'égard des parts de série F, P ou de FNB du Fonds peuvent être inférieurs aux frais indiqués ci-dessus. À sa seule discrétion, TRU.X peut suspendre ou cesser d'offrir toute renonciation à tout moment et sans préavis. <u>Série N</u> Les frais d'exploitation du Fonds comprennent les frais d'exploitation du Fonds, y compris, sans s'y limiter : • les frais des agents comptables des registres et des agents de transfert; • les frais des comptables, des auditeurs et des conseillers juridiques; • les frais bancaires et les intérêts débiteurs; • les frais d'assurance, de garde et de dépôt; • les coûts et frais d'exploitation et d'administration; • les coûts des rapports financiers aux investisseurs; • les coûts relatifs aux réunions des investisseurs; • les coûts du prospectus de vente des parts du Fonds et de tout autre
--	--

	document requis par toute commission de réglementation des valeurs mobilières; • les frais payables en lien avec le CEI (comme décrit ci-dessous); • les frais de dépôt réglementaire et autres frais; et • la TVH et autres taxes applicables aux frais d'exploitation du Fonds. Ces frais ne dépasseront pas 0,25 % de la valeur liquidative de la série N du Fonds annuellement, plus la TVH. De plus, le Fonds verse des commissions de courtage et paie d'autres frais d'opérations de portefeuille, y compris la TVH et autres taxes applicables à ces coûts ainsi que des droits de timbre applicable concernant les valeurs mobilières en portefeuille (frais d'opérations). Comme les frais d'opérations ne sont pas inclus dans le taux des frais de gestion, ils ne font pas partie des frais d'exploitation, mais plutôt du prix de base ou du produit de la vente de valeurs mobilières du portefeuille du Fonds.
<i>Frais et dépenses payables directement par vous</i>	
Frais d'acquisition	Aucuns frais d'acquisition ne sont facturés lors de l'achat de parts de la série F, de la série N ou de la série P.
Frais de substitution	Les substitutions de parts du Fonds ne sont pas autorisées, sauf dans les circonstances limitées décrites à la page 14.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont facturés lors du rachat de parts du Fonds.
Frais d'opérations à court terme	Vous pouvez avoir à payer au Fonds jusqu'à 2 % de la valeur actuelle des parts de série conventionnelle si vous les rachetez ou les substituez dans les 30 jours suivant leur achat. À l'heure actuelle, TRU.X est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.
Frais d'administration liés aux parts de FNB	Vous pourriez avoir à payer des frais d'administration correspondant à au plus 2,00 % de la valeur de toute part de FNB échangées ou rachetée pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB.
Frais de souscription en espèces	Vous pourriez devoir payer des frais dans le cadre d'une souscription en espèces (en totalité ou en partie) d'un nombre prescrit de parts de FNB, qui représentent, le cas échéant, les courtages, les commissions, les frais d'opération, les frais relatifs aux incidences du marché et les autres frais qu'un Fonds engage ou devrait engager au titre de l'acquisition de titres, le cas échéant, sur le marché au moyen de ce produit en espèces.
Avis d'émission en espèces	Le courtier désigné peut être tenu de payer des frais ou de rembourser des frais relativement à des souscriptions au comptant, y compris celles effectuées aux termes d'un avis d'émission en espèces.
Frais de négociation liés à un échange réglé en espèces	Si vous demandez qu'un échange de parts de FNB soit réglé en espèces plutôt que par un panier de titres, nous pouvons déduire de votre produit en espèces un montant servant à rembourser les frais d'opérations du Fonds (p. ex., les commissions de courtage et autres frais d'opérations de portefeuille) engagés, ou qui devraient être engagés, pour vendre des titres en portefeuille afin de réunir des liquidités.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Commission de vente

Nous ne versons pas de commissions à votre courtier à la souscription de parts de séries F, N, P ou E. Les investisseurs qui détiennent des parts des séries F, N ou P peuvent verser des frais à leur courtier en contrepartie de conseils en placement et d'autres services.

Commission de suivi

Nous ne versons pas de commissions de suivi à votre courtier si vous détenez des parts de séries F, N, P ou E.

Programmes de soutien de commercialisation

Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % de ses frais directs pour :

- la publication et la diffusion de communications commerciales; et
- l'animation de séminaires de présentation aux investisseurs des fonds communs de placement ou du Fonds.

Nous pouvons également fournir aux courtiers des documents marketing et des rapports pour les aider à faire la promotion du Fonds et d'autres produits et services de TRU.X.

Outre la commercialisation sur une base coopérative, nous pouvons également :

- organiser et animer des conférences pédagogiques pour les conseillers. Dans ce cas, le courtier décide qui participera;
- payer aux conseillers des frais d'inscription aux conférences pédagogiques organisées et animées par des tiers;
- payer à des organisations de l'industrie jusqu'à 10 % des coûts directs d'organisation et de présentation de conférences pédagogiques; et

payer aux courtiers jusqu'à 10 % des coûts des conférences pédagogiques qu'ils parrainent pour leurs conseillers.

INCIDENCES FISCALES

Ces renseignements résument de manière générale

les règles fiscales et ne constituent pas des conseils d'ordre juridique. Aux fins de la présente section, nous présumons que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, en tout temps aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt), est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, et que vous détenez vos parts directement à titre d'immobilisation ou dans un Régime enregistré. Le présent résumé suppose aussi que le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt.

Nous avons tenté de rendre la présente section simple à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas être précis techniquement ou présenter l'ensemble des incidences fiscales applicables. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal pour en savoir plus selon votre situation personnelle.

Comment le Fonds est imposé

Le Fonds a été créé en tant que fiducie. Il paie tous les ans un montant suffisant de son revenu net et des gains en capital réalisés (déduction faite des frais) de sorte qu'il n'a généralement pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer. Cela s'appelle une distribution.

En principe, un revenu de source étrangère est soumis à une retenue d'impôt étranger.

En général, les gains et les pertes provenant des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps sur rendement total et d'autres dérivés réglés en espèces sont traités plutôt comme un revenu que comme un gain ou une perte en capital, sauf si les dérivés sont utilisés par le Fonds dans un fonds sous-jacent comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations particulier détenu par le Fonds. Lorsque le Fonds a recours à des dérivés pour couvrir le risque concernant les valeurs mobilières détenues au titre de capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces valeurs mobilières, les gains ou pertes réalisés sur ces dérivés sont traités comme des gains ou des pertes en capital.

Le Fonds comptabilise en général ces gains ou ces pertes dans le cadre d'un contrat sur dérivés lors de leurs réalisations au moment du règlement partiel

ou à l'échéance. Par conséquent, d'importants gains peuvent être réalisés par le Fonds à de tels moments et ces gains peuvent être imposés comme revenu ordinaire. En général, les gains et pertes réalisés sur des ventes à découvert sont traités plutôt comme un revenu que comme un gain ou une perte en capital, sauf si ces gains ou pertes sont réalisés sur des ventes à découvert de « valeurs mobilières canadiennes », comme stipulé dans la Loi de l'impôt en vertu de laquelle le Fonds a exercé le choix au prévu au paragraphe 39(4).

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme stipulées dans la Loi de l'impôt (les **Règles relatives aux CDT**) ciblent certaines ententes financières (décrites dans les Règles relatives aux CDT comme « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement des placements assimilables à un revenu ordinaire en gains en capital. Les Règles relatives aux CDT ne s'appliquent pas en général aux dérivés utilisés pour couvrir exactement les gains ou pertes liés aux fluctuations de devises sur des immobilisations sous-jacentes du Fonds. Ces règles sont rédigées de façon générale et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations. Si elles devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par le Fonds, les rendements réalisés sur les immobilisations sous-jacentes à ces dérivés seraient traités comme un revenu ou des pertes ordinaires plutôt que comme des gains et des pertes en capital.

Le Fonds ne sera pas soumis à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition tout au long de laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement »

Imposition de vos revenus

L'impôt que vous payez sur vos placements dépend du fait que vous détenez vos parts dans un Régime enregistré ou dans un régime non enregistré.

Parts détenues dans un Régime enregistré

Vous devez calculer et déclarer tous les revenus, les gains en capital et le coût de base des parts en dollars canadiens et pourriez, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à la valeur du dollar

canadien relativement aux parts en dollars américains. En général, ni vous ni votre Régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts détenues dans votre Régime enregistré ou sur les gains en capital réalisés lors du rachat ou de la substitution de ces parts, sous réserve que ces parts constituent un placement admissible et non un placement interdit. Il est prévu que les parts du Fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. Toutefois, même si les parts du Fonds constituent un placement admissible, vous pouvez être assujetti à l'impôt si une part détenue dans votre Régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices [RPDB]) est rattachée à un placement interdit pour votre Régime enregistré.

Les parts du Fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour vos Régimes enregistrés si vous et des personnes avec lesquelles vous n'avez aucun lien de dépendance et si des fiducies ou des sociétés dans lesquelles vous ou des personnes avec lesquelles vous n'avez aucun lien de dépendance avez des intérêts ne détiennent pas au total 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. Les parts du Fonds ne constituent également pas un placement interdit pour vos Régimes enregistrés si elles sont des « biens exclus » aux termes de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les Régimes enregistrés, ces Régimes enregistrés (et, dans le cas de certains Régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

De plus, les investisseurs dans des parts de FNB qui envisagent d'échanger des parts de FNB contre un panier de titres devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour obtenir des conseils quant à savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les Régimes enregistrés.

Parts détenues dans un régime non enregistré

Vous devez calculer et déclarer tous les revenus et gains en capital en dollars canadiens. Si vous détenez des parts dans un régime non enregistré et percevez une distribution pendant une année, nous vous enverrons un relevé d'impôt pour cette année. Ce relevé indiquera la part du revenu net du Fonds que vous détenez ainsi que les gains nets en capital réalisés et le remboursement de capital, le cas échéant, qui vous ont été versés sur l'année précédente, y compris tout crédit d'impôt déductible. Vous devez intégrer la part imposable de ces montants, comme indiqué dans le relevé d'impôt, dans votre revenu annuel. Cela s'applique même si vos distributions sont réinvesties dans des parts du Fonds. Les distributions versées par le Fonds peuvent comprendre des dividendes de sociétés canadiennes imposables, de revenu étranger, de gains en capital et d'autres revenus (comme le revenu d'intérêts et de dérivés).

À condition que le Fonds ait fait les désignations appropriées, les montants, le cas échéant, des dividendes de sociétés canadiennes imposables, du revenu étranger, des gains en capital et des autres revenus du Fonds qui vous sont payés ou payables (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires du Fonds) conserveront effectivement leur caractère aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes de sociétés canadiennes imposables, du revenu étranger, des gains en capital et d'autres revenus réalisés par vous directement.

Les dividendes versés par des sociétés canadiennes seront imposés et assujettis à majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est offerte pour certains dividendes admissibles versés par les sociétés canadiennes. Le Fonds peut payer une retenue d'impôt étranger sur son revenu étranger. L'impôt étranger payé en tout ou partie par le Fonds peut être déduit de l'impôt sur le revenu canadien que vous payez. Les gains en capital distribués par le Fonds seront traités comme si vous les aviez réalisés directement comme gain en capital.

Les distributions de capital ne sont pas imposables. À la place, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous réaliserez un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté sera augmenté à zéro. Les distributions mensuelles du Fonds comprennent en général le revenu net et/ou le remboursement net de capital.

En règle générale, les frais que vous versez à votre courtier à l'égard des parts de série F, N, P ou E du Fonds détenues à l'extérieur d'un Régime enregistré devraient être déductibles, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné sur le Fonds, dans la mesure où ces frais sont raisonnables, représentent des frais pour des conseils qui vous sont donnés concernant l'achat ou la vente de titres précis (y compris les parts du Fonds) par vous directement ou pour des services qui vous sont fournis relativement à l'administration ou à la gestion de titres (y compris les parts du Fonds) dont vous êtes directement propriétaire, et que les frais sont payés par vous à un courtier dont l'activité principale consiste à conseiller d'autres personnes concernant l'achat ou la vente de titres précis ou comprend la prestation de services d'administration ou de gestion relativement à des titres.

Vous devez communiquer avec votre conseiller fiscal au sujet de la déductibilité des frais payés directement par vous selon votre situation personnelle.

Si vous ne détenez pas vos parts dans le cadre d'un Régime enregistré et que vous recevez des distributions désignées comme des dividendes de sociétés canadiennes imposables ou des gains en capital du Fonds, ou que vous réalisez des gains en capital nets à la suite de la disposition de parts du Fonds, vous pourriez être assujetti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Gains et pertes en capital lorsque vous rachetez vos parts

Les substitutions d'une série à une autre du Fonds peuvent être effectuées sans déclencher de gain ou de perte en capital.

Vous réaliserez un gain en capital si le montant que vous recevez d'un rachat ou d'une disposition d'une part est supérieur au prix de base rajusté de cette part, déduction faite des frais de rachat ou de substitution de la part. Vous réaliserez une perte en capital si le montant que vous recevez d'un rachat ou d'une disposition d'une part est inférieur au prix de base rajusté, déduction faite des frais de rachat de cette part.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, le produit de disposition des parts de FNB sera généralement égal à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition de ces biens, qui vous revient. Aux fins d'application de la Loi de l'impôt, pour vous, le coût de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Généralement, la moitié du gain en capital est incluse dans le calcul de votre revenu comme gain en capital imposable et la moitié de la perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles relatives à la restriction des pertes applicables aux termes de la Loi de l'impôt.

Si vous avez acheté des parts à différents moments, il est probable que vous avez payé différents prix. Le prix de base rajusté d'une part correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez dans le Fonds, y compris les parts que vous détenez par le biais de réinvestissements de distributions.

Comment calculer le prix de base rajusté

Voici comment le prix de base rajusté total de vos parts d'une série du Fonds est calculé en général :

- Prenez votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez tout placement supplémentaire, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez toute distribution que vous avez réinvestie, y compris les remboursements de capital.

- Ajoutez le prix de base rajusté des parts reçues d'une substitution avec report d'impôt.
- Soustrayez les distributions considérées comme des remboursements de capital.
- Soustrayez le prix de base rajusté de tout rachat et toute substitution précédents.

Pour calculer le prix de base rajusté, vous devez conserver les relevés détaillés des montants que vous avez payés et reçus pour vos placements ainsi que les relevés d'impôt que nous vous envoyons. Ils contiennent les distributions considérées comme des remboursements de capital. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal.

Achat de parts tard dans l'année

Le prix d'une part peut comprendre le revenu et/ou les gains en capital que le Fonds a comptabilisés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués. Vous serez imposé sur les distributions du revenu et des gains en capital du Fonds si ce revenu et ces gains en capital sont attribuables à une période précédant l'acquisition de vos parts et peuvent avoir été répercutés sur le prix que vous avez payé pour les parts. Ce point pourrait s'avérer particulièrement important si vous achetez des parts du Fonds tard dans l'année ou à la date à laquelle une distribution est versée ou à une date antérieure à cette distribution.

Taux de rotation des valeurs mobilières en portefeuille

Plus le taux de rotation des valeurs mobilières en portefeuille est élevé au cours de l'année, plus vous avez de chances de recevoir une distribution de gains en capital. Tout gain réalisé compenserait les pertes réalisées sur les opérations en portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des valeurs mobilières en portefeuille élevé et le rendement du Fonds. Le Fonds ne s'attend pas à présenter un taux de rotation des valeurs mobilières en portefeuille élevé.

Communication d'information internationale

En général, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités,

les personnes en détenant le contrôle) sont tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur nationalité et leur résidence fiscale et, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscale. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes en détenant le contrôle) :

- est une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen américain);
- est un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou
- ne fournit pas les renseignements requis et il existe des indices de statut américain ou de non-Canadien,

les renseignements concernant le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes en détenant le contrôle) et son placement dans le Fonds seront communiqués à l'Agence du revenu du Canada (ARC), sauf si le placement est détenu dans un Régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service aux États-Unis (pour les citoyens américains ou les résidents fiscaux des États-Unis) ou à toute autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui autrement a convenu à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la Norme commune de déclaration (pour les résidents fiscaux non canadiens autres que les résidents fiscaux des États-Unis).

Les revenus de placement reçus par un Fonds de sources situées dans des pays étrangers peuvent être assujettis à l'impôt étranger sur le revenu retenu à la source. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec certains pays étrangers qui pourraient permettre au Fonds de se prévaloir d'un taux d'imposition réduit à l'égard de tels revenus. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement de l'impôt ou d'autres formulaires, dont des demandes de renseignements portant sur les porteurs de parts du Fonds, pour qu'ils puissent profiter d'un taux d'imposition réduit. Un Fonds peut fournir les renseignements requis au sujet de ses porteurs de parts aux autorités fiscales étrangères pour

réclamer l'impôt étranger sur le revenu lié à un Fonds.

INFORMATION SUR LES DROITS

Titres de fonds commun de placement

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de vous retirer d'une convention d'achat de fonds communs de placement dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un prospectus simplifié ou d'un aperçu du fonds, ou
- d'annuler votre achat dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'achat.

Dans certaines provinces et dans certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi de la province ou du territoire applicable.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Droit au retrait – parts de FNB

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution pouvant être exercé dans un délai de 48 heures à compter de la réception d'une confirmation d'achat de ces titres. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, selon le cas, ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation sur les valeurs mobilières.

Les acquéreurs devraient se reporter aux

dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de leur province pour connaître les détails de ces droits, ou consulter un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds a également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) pour ce qui est des parts de FNB, l'achat par un porteur de titres d'un fonds de plus de 20 % des parts de FNB du Fonds par l'intermédiaire de souscriptions effectuées à une bourse de valeurs sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières;
- b) pour ce qui est des parts de FNB, la libération du Fonds de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) pour ce qui est des parts de FNB, la libération du Fonds de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* à l'égard des parts de FNB dans la forme prévue à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que le Fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de FNB, conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences se rapportant au dépôt d'un aperçu du Fonds;
- d) pour ce qui est des parts de FNB, le traitement des parts de FNB et des parts de fonds commun de placement du Fonds comme si ces parts constituaient des fonds distincts relativement à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*;

- e) la vente à découvert jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds commun; et
- b) l'emprunt de fonds ou la vente de titres dont la valeur combinée peut atteindre jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Pour de plus amples renseignements sur la dispense relative à la vente à découvert, voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 29.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

En général, vous devrez fournir à votre conseiller financier des renseignements tels que votre nationalité, votre résidence fiscale et, le cas échéant, votre numéro d'identification fiscale. Si vous êtes une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen américain) ou un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou ne fournissez pas les renseignements requis et qu'il existe des indices de statut américain ou de non-Canadien, les renseignements vous concernant et sur votre placement dans le Fonds seront en général communiqués à l'ARC, sauf si vous détenez des parts dans un Régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (**IRS**) aux États-Unis (pour les citoyens américains ou les résidents fiscaux des États-Unis) ou à toute autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui autrement a convenu à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la Norme commune de déclaration (pour les résidents fiscaux non canadiens autres que les résidents fiscaux des États-Unis).

L'IRS a publié un document qui clarifie un ensemble de règles fiscales existantes, avec pour résultat que les fonds communs de placement canadiens sont en général classifiés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables américains (y compris les résidents canadiens qui sont citoyens américains) qui détiennent des placements dans des fonds communs de placement canadiens sont en général assujettis aux règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives,

appelées **SPEP**, y compris à une obligation de déclarer tous les ans dans un formulaire fiscal américain distinct tous les placements détenus directement ou indirectement dans des SPEP. Si vous êtes un citoyen américain, vous devez communiquer avec votre conseiller fiscal concernant les règles fiscales américaines auxquelles vous êtes assujetti et pour qu'il vous conseille en matière fiscale, comme sur le fait d'exercer le choix d'avoir recours (ou non) à un fonds électif admissible (**choix QEF**).

En général, ce choix permet d'harmoniser plus étroitement le traitement fiscal canadien et le traitement fiscal américain concernant les placements dans des fonds communs de placement canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours à un fonds électif admissible, TRU.X met à disposition les déclarations de renseignements annuelles relatives à une SPEP, appelées DRA, pour le Fonds. Les investisseurs doivent communiquer avec leur courtier ou leur conseiller financier pour obtenir leur DRA auprès de TRU.X.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 10 mars 2026

“James Fraser”

James Fraser
Président et chef de la direction
True Exposure Investments, Inc.

“Amy Aubin”

Amy Aubin
Directrice financière
True Exposure Investments, Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
TRUE EXPOSURE INVESTMENTS, INC.
LE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

“James Fraser”

James Fraser
Administrateur

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

Qu'est-ce qu'un fonds commun de placement et quels sont les risques associés à un placement dans un tel fonds?

Les fonds communs de placement détiennent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie d'une journée à l'autre, témoignant en cela de changements des taux d'intérêt, des conditions économiques, ainsi que des nouvelles qui touchent les marchés et les entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un fonds commun de placement peut fluctuer, à la hausse comme à la baisse, la valeur de votre placement dans un tel fonds pouvant être plus élevée ou moins élevée au moment de son rachat, qu'à celui de son achat.

Rien ne garantit que vous récupérerez la valeur complète de votre placement dans un fonds commun de placement TRU.X.

À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garantis, les parts d'un fonds commun de placement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds commun de placement peut suspendre les rachats. Veuillez consulter la rubrique *Suspension du droit de racheter des parts*, à la page 7.

Risques généraux en matière de placement

Le risque s'entend de la possibilité que le rendement de votre placement ne soit pas celui que vous attendiez. Il existe différents niveaux et types de risques, mais, de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter de risques en matière de placement, plus le potentiel de rendement et le risque de perte sont élevés.

Outre le fait que les fonds communs de placement ne sont ni garantis ni assurés, il existe également un risque que les rachats soient suspendus. Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de faire racheter vos actions ou parts peut être suspendu. Voir la page 157 pour obtenir de plus amples détails.

Chaque fonds commun de placement comporte également des risques spécifiques décrits à partir de la page 36.

Détails sur le Fonds

Type de fonds	Fonds alternatif axé sur les actions
Admissible aux Régimes enregistrés	Oui

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectif principal de placement la préservation du capital en termes relatifs ou absolus en cas de crises brusques pouvant nuire aux actions, au cas où la diversification traditionnelle échouerait. Le deuxième objectif de placement du Fonds est de générer des rendements concurrentiels sur les marchés des actions à long terme, y compris pendant les périodes de crise. Le Fonds applique en permanence une stratégie relativement défensive axée sur les actions.

Il investit principalement dans des fonds négociés en bourse (FNB) d'actions américaines liquides de différents secteurs industriels en position acheteur et en position vendeur. Dans une moindre mesure, le Fonds investit dans des actifs alternatifs liquides, des produits de base et des obligations d'État dont le rendement peut être élevé en cas de crises.

Il peut avoir recours à l'effet de levier (y compris par le biais de dérivés, de ventes à découvert et d'emprunts) à titre de fonds commun de placement alternatif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Le Fonds peut avoir recours à l'effet de levier, comme autorisé pour un fonds commun de placement alternatif, avec une exposition totale pouvant aller jusqu'à 200 % de sa valeur liquidative.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée par vote lors d'une

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le Fonds a une approche d'atténuation des risques de placement à plusieurs niveaux qui tient compte de différents risques. Le gestionnaire de portefeuille réalise une affectation dynamique selon ses propres indicateurs de tendance. Voici les trois principales composantes du Fonds :

- **Positions acheteur et positions vendeur sur des actions de secteurs américains¹** : détention généralement jusqu'à quatre (4) FNB d'actions de secteurs industriels américains. Ces FNB sont à la fois des positions acheteur et vendeur. L'exposition brute est comprise entre 40 et 60 %.
- **Actions américaines et facteurs** : composante constituée d'expositions à des indices généraux tels que le S&P 500, le NASDAQ 100 et des facteurs défensifs comme les titres de valeur, détenus par le biais de FNB. L'exposition brute est comprise entre 45 et 60 %.
- **Produits alternatifs liquides** : composante constituée principalement de l'indice VIX, CBOE Volatility Index, de lingots d'or et de bons du Trésor américain. Le gestionnaire de portefeuille entend avoir recours à des FNB pour ces placements, mais peut également avoir recours à des options sur des indices dans certains cas. L'exposition brute est comprise entre 6 et 30 %.

¹ La classification GICS^{MD} (Global Industry Classification Standard) comprend des sociétés américaines cotées en bourse dans onze secteurs, dont les services de communication, la consommation discrétionnaire, les produits de première nécessité, l'énergie, les produits financiers, l'industrie, les technologies de l'information, les matériaux, l'immobilier et les services collectifs.

L'exposition brute est en général d'environ 135 %.

Composante	Catégories d'actifs	Plage active
Positions acheteur et positions vendeur sur des actions de secteurs américains	Secteurs avec positions acheteur Secteurs avec positions vendeur	25 % à 50 % -30 % à 0 %
Actions américaines et facteurs	S&P 500 Facteurs liés aux actions Nasdaq 100	30 % à 40 % 0 % à 15 % 5 % à 15 %
Produits alternatifs liquides et couvertures de risques	Indice VIX Or Bons du Trésor américain	0 % à 5 % 0 % à 10 % 0 % à 20 %

Le Fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir 50 % de son exposition au dollar américain.

Il peut investir dans des métaux précieux et autres matières premières par le biais de FNB de marchandises.

Il peut également investir dans des valeurs mobilières de FNB sélectionnés selon ses stratégies de placement. Aucun des FNB ni des gestionnaires de ces derniers ne sont liés au Fonds ou au Gestionnaire.

Le Fonds peut avoir recours à des emprunts aux fins de placement jusqu'à un maximum de 35 % de sa valeur liquidative, le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt étant limité globalement à 50 % de sa valeur liquidative.

L'exposition brute du Fonds, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 200 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur totale de marché des valeurs mobilières vendues à découvert; (ii) la valeur d'endettement au titre des emprunts contractés aux fins de placement; et

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

(iii) la valeur nominale totale des positions sur dérivés du Fonds, à l'exception des dérivés utilisés aux fins de couverture.

Conformément aux approbations réglementaires, le Fonds peut appliquer des stratégies de vente à découvert en dehors de la portée du Règlement 81-102 applicable aux fonds communs de placement alternatifs et aux fonds communs de placement conventionnels. Dans le cadre de ses objectifs, le Fonds peut vendre à découvert un FNB individuel à hauteur de 100 % de la valeur totale de marché du Fonds. Le respect des limites réglementaires fait l'objet d'un suivi quotidien.

Le Conseiller peut négocier activement les placements du Fonds. Cela peut entraîner une hausse des coûts de transaction, ce qui réduit les rendements. Cela accroît aussi la possibilité que vous receviez des gains en capital qui sont impossibles si vous détenez des valeurs du Fonds dans un compte non enregistré.

Restrictions en matière de placements

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et exigences qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui ont été élaborées, en partie, de manière à veiller à ce que les placements des fonds communs de placement soient diversifiés et relativement liquides, en plus de veiller à ce qu'ils soient administrés comme il se doit. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions, sous réserve de l'approbation, par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, de la modification de l'une ou l'autre de celles-ci, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Dispense étendue relative à la vente à découvert

Le Fonds a obtenu l'approbation réglementaire a) de conclure des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, et b) d'emprunter de l'argent ou de vendre des titres dont la valeur marchande combinée peut atteindre 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) Les seuls titres que le Fonds vendra à découvert, faisant passer la valeur marchande globale des titres de cet émetteur vendus à découvert par le Fonds

à plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de la vente, seront des « parts indicielles » (**PI**) d'émetteurs de parts indicielles (**Émetteurs de PI**);

- b) La dispense ne s'applique qu'à l'égard des ventes à découvert, par le Fonds, de PI d'un Émetteur de PI et le Fonds se conformera à la restriction touchant les ventes à découvert applicables aux émetteurs individuels de 10 % de la valeur liquidative du Fonds à l'égard de son exposition aux titres détenus par chacun des Émetteurs de PI dont les PI seront vendues à découvert par le Fonds;
- c) Le Fonds peut vendre une PI d'un Émetteur de PI à découvert ou emprunter de l'argent uniquement si, immédiatement après la transaction, (1) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds n'est pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative du Fonds, et (2) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds, combinée à la valeur globale des emprunts en espèces par le Fonds, n'est pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- d) Le Fonds se conformera par ailleurs à l'ensemble des exigences applicables aux fonds communs de placement alternatifs qui se retrouvent aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
- e) L'exposition globale du Fonds aux emprunts à découvert et aux instruments dérivés visés ne sera pas supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds;
- f) Chaque vente à découvert sera effectuée conformément à ce que prévoient les stratégies de placement et les objectifs de placement du Fonds;
- g) Le prospectus du Fonds prévoit que celui-ci est en mesure de vendre à découvert des PI d'un ou de plusieurs Émetteurs de PI jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 100 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de la vente.

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

Description des titres offerts par le Fonds

Le Fonds offre une catégorie de parts, pouvant être émises en séries. Le Fonds offre les séries de parts suivantes :

Séries	Admissibilité
F	Disponible à tous les investisseurs
N	Uniquement disponible aux clients du Conseiller et aux investisseurs en capital d'amorçage approuvés par le Gestionnaire
P	Offert uniquement aux clients ayant au moins 500 000 \$ à investir
E (parts de FNB)	Inscrites à la cote de la TSX et offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de leur courtier à la TSX. Il n'y a pas de placement initial minimal dans le cas de parts de FNB à la TSX.

Distributions

La distribution sur les parts des séries F, N et P représente un montant mensuel stable qui peut être révisé et ajusté par le Gestionnaire en janvier de chaque année. Actuellement, la distribution est calculée à 3 % de la valeur liquidative initiale par part de la série, payable tous les mois. Cette distribution peut être composée en partie de revenu et en partie de remboursement de capital. Selon le Gestionnaire, ce montant est à long terme en ce sens qu'il est censé être inférieur au rendement total à long terme du Fonds.

Pour toutes les séries, les distributions de gains en capital, le cas échéant, ont lieu tous les ans en décembre.

Les distributions sur les parts sont réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si vous nous informez par écrit que vous voulez les recevoir en espèces.

Parts de FNB

Actuellement, le Gestionnaire prévoit déclarer des distributions en espèces mensuelles sur les parts de FNB, qui pourraient être composées de revenu net ou d'un remboursement de capital, et des distributions de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre. Les distributions seront annoncées par voie de communiqué de presse conformément aux politiques de la TSX, la date de clôture des registres et la date de versement de ces distributions étant déterminées par le Gestionnaire. Si une distribution sur les parts de FNB est réinvestie dans des parts de FNB supplémentaires, le nombre de parts de FNB en circulation sera automatiquement consolidé immédiatement après le réinvestissement de sorte que la participation proportionnelle de chaque porteur dans le Fonds demeure inchangée, sous réserve de toute retenue d'impôt ou autre. Les parts de FNB sont émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS (c.-à-d., inventaire en compte ou inventaire des titres sans certificat [ITSC]).

Les distributions en espèces sur les parts en dollars canadiens et sur les parts en dollars américains seront versées en dollars canadiens. Lorsque des parts de FNB ont déclaré une distribution sur les parts en dollars américains et que le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain varie entre la date ex-dividende (lorsque la distribution est comptabilisée comme un passif dans les registres financiers des parts de FNB) et le moment où la distribution sur les parts en dollars américains est versée, les parts de FNB peuvent réaliser une perte ou un gain de change qui se reflétera dans la valeur liquidative par part pour les parts en dollars américains à la date du versement. Les distributions sur les parts en dollars américains seront versées en dollars canadiens.

Régime de réinvestissement des distributions

Le Gestionnaire peut offrir un régime de réinvestissement des distributions (le « **RRD** ») aux termes duquel les porteurs de parts de FNB (chacun, un « **participant au régime lié aux FNB** ») peuvent choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

espèces sur les parts de FNB dans des parts de FNB supplémentaires (les « **titres du régime lié aux FNB** ») du Fonds, conformément aux modalités du RRD et d'une convention de placement pour compte conclue avec Compagnie Trust TSX, à titre d'agent aux fins du régime.

La participation à tout RRD sera limitée aux résidents canadiens. Aucune fraction de titre du régime lié aux FNB ne sera émise; tout montant résiduel sera porté au crédit du participant par l'intermédiaire de son adhérent de CDS. Pour s'inscrire à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée, les adhérents au régime lié aux FNB doivent aviser leur adhérent de CDS suffisamment à l'avance pour que celui-ci avise CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture.

Le réinvestissement automatique aux termes du RRD ne libère pas les adhérents au régime lié aux FNB de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Le Gestionnaire peut modifier, suspendre ou résilier un RRD moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux adhérents de CDS, à l'agent du régime et, au besoin, à la TSX. Voir la rubrique « Comment racheter des parts – Parts de FNB » pour les rachats en espèces et les échanges contre des paniers de titres, et « Information sur les droits – Parts de FNB » pour les droits prévus par la loi applicables aux parts de FNB.

Droits de vote

Lorsque l'approbation des investisseurs du Fonds est requise, chaque porteur de parts disposera d'un vote par part qu'il détient du Fonds.

Les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter pour approuver l'ensemble des questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts, en vertu du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. En date du présent document, parmi ces questions figurent les suivantes :

- un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le Gestionnaire;
- toute modification des objectifs de

placement fondamentaux du Fonds;

- toute réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- si le calcul d'une dépense ou de frais facturés au Fonds, à une série du Fonds, ou directement aux porteurs de parts du Fonds, par le Fonds ou par le Gestionnaire lié à la détention de parts du Fonds, est modifié de façon à entraîner une augmentation des frais facturés au Fonds, à une série du Fonds ou à ses porteurs de parts, à moins que la personne physique ou morale imposant les frais ne traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois en matière de valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts et, si les lois en matière de valeurs mobilières l'exigent, qu'un préavis écrit soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou des séries du Fonds dans les 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- si une nouvelle dépense ou de nouveaux frais facturés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds, par le Fonds ou le Gestionnaire lié à la détention de parts du Fonds, pouvant entraîner une augmentation des frais facturés au Fonds ou à ses porteurs de parts sont engagés, à moins que la personne physique ou morale imposant la nouvelle dépense ou les nouveaux frais ne traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois en matière de valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts et, si les lois en matière de valeurs mobilières l'exigent, qu'un préavis écrit soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou des séries du Fonds dans les 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

Droits de vote limités – Parts de FNB

Une personne qui détient (seule ou conjointement) au moins 20 % des parts de FNB émises et en circulation ne peut exercer les droits de vote rattachés aux parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à la totalité des parts en circulation.

Droits lors de la dissolution du Fonds

Le porteur d'une part d'une série en particulier du Fonds a droit, advenant que le Fonds soit liquidé, de participer à parts égales à l'actif net de celui-ci attribué à cette série et restant après que tous les autres passifs impayés associés à cette série ont été réglés.

Droits de conversion

Une part d'une série du Fonds peut être convertie en parts d'une série différente du Fonds si l'investisseur est admissible à cette série différente. Pour plus de certitude, les parts de FNB ne peuvent être converties en aucune autre série du Fonds, ni à partir de celles-ci.

Droits de rachat

Le porteur d'une part d'une série en particulier du Fonds a le droit d'exiger de celui-ci qu'il rachète la part.

Procédures de modification des droits relatifs aux parts

Nous pouvons modifier, changer ou compléter les clauses de la déclaration de fiducie du Fonds sans l'approbation de ses investisseurs afin :

- de se conformer à la législation applicable de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou la distribution de ses parts;
- d'assurer la protection des investisseurs;
- d'éliminer tout conflit avec les lois, les règlements, les politiques ou les règles applicables, de même que les autres exigences d'une autorité gouvernementale applicable au Fonds ou touchant celui-ci;

- de corriger les erreurs; ou
- de nommer un membre de notre groupe chargé d'agir à titre de gestionnaire du Fonds.

Nous pouvons également modifier, changer ou compléter les clauses de la déclaration de fiducie du Fonds sans l'approbation de ses investisseurs si :

- le changement vise à faciliter l'administration du Fonds;
- le changement est apporté en réponse à toute modification de la Loi de l'impôt;
- le changement ne porte pas préjudice aux investisseurs du Fonds; ou
- le changement a pour objectif de scinder le capital du Fonds en séries additionnelles de parts, pour autant que les droits des investisseurs existants ne soient pas modifiés de manière défavorable.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le siège social du Portefeuille de risque exogène TRU.X est situé au 130 King Street West, bureau 1900, Toronto (Ontario), Canada, M5X 1E3. Le Fonds a été formé par une déclaration de fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario le 7 janvier 2022, en sa version modifiée.

Depuis sa création, l'annexe A de la déclaration de fiducie a été modifiée comme suit :

- a) Clôture des parts de série O et de série P du Fonds le 30 mars 2022;
- b) Création de la série N du Fonds le 25 mai 2022;
- c) Rétablissement des parts de série P du Fonds le 8 mars 2023;
- d) Changement du nom du Fonds, de Portefeuille de risque exogène True à Portefeuille de risque exogène TRU.X, le 28 février 2025;
- e) Création de la série E (parts de FNB) du Fonds le 22 octobre 2025;

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

- f) Offre d'une option d'achat en dollars canadiens et d'une option d'achat en dollars américains pour les parts de série E (FNB).

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Parmi les stratégies spécifiques qui distinguent ce Fonds des fonds communs de placement figurent une capacité accrue d'avoir recours aux instruments dérivés à des fins de couverture et autre, une capacité accrue de vendre des titres à découvert et la capacité d'emprunter de l'argent devant servir à des fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément à ce que prévoient l'objectif et les stratégies en matière de placement du Fonds, durant certaines conditions de marché, elles pourraient accélérer le rythme auquel la valeur de votre placement diminue.

Au cours des 12 derniers mois, de temps à autre, le Fonds a placé plus de 10 % de son actif net dans des titres de plus d'un émetteur. Le Fonds a investi autant que les montants suivants auprès des émetteurs suivants :

Émetteur	Montant maximum de la valeur liquidative investie
CI Gold Bullion Fund	10,4 %
Consumer Staples Select Sector SPDR Fund	52,5 %
Invesco QQQ Trust Series 1	21,9 %
iShares 7-10 Year Treasury Bond ETF	20,3 %
SPDR S&P 500 ETF Trust	52,1 %
Consumer Discretionary Select Sector SPDR Fund (position vendeur)	(32,1%)
SPDR Bloomberg Barclays 1-3 Month T-Bill ETF	25,1 %

Veuillez consulter la rubrique *Risque de concentration* ci-dessous.

Risque d'emprunt

Le Fonds est autorisé à emprunter aux fins de placement. Selon la loi, le Fonds est autorisé à emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative. Il y a un risque que le montant emprunté par le Fonds soit supérieur à la valeur des placements effectués grâce au montant de l'emprunt. Dans ce cas, le Fonds rembourserait le montant emprunté par cession des actifs détenus en portefeuille, ce qui entraînerait une baisse de sa valeur liquidative nettement supérieure à la baisse consécutive à la perte du placement à elle seule.

Risque lié aux produits de base

Le Fonds peut investir indirectement dans des produits de base ou dans des secteurs de produits de base, comme notamment dans l'or, l'argent ou d'autres métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les produits agricoles de base (ou aliments produits) tels que le blé, le bétail, le cacao, le coton, le café et le sucre. Un fonds commun de placement peut être exposé au risque lié aux produits de base de différentes façons, notamment :

- par l'achat de titres d'un FNB
- par l'achat de dérivés négociés en bourse.

Les cours des produits de base peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Par conséquent, la valeur liquidative d'un fonds exposé au risque lié aux produits de base peut être soumise à la volatilité. Les cours des produits de base peuvent fluctuer en fonction de nombreux facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les opérations menées par les banques centrales et les institutions monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique, les fluctuations des taux d'intérêt et du change, les nouvelles découvertes ou les changements au niveau des règlements gouvernementaux relatifs aux produits de base.

Risque de concentration

Certains fonds communs de placement peuvent concentrer leurs placements en :

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

- investissant dans un nombre relativement peu élevé d'entreprises;
- investissant dans une industrie ou dans une région géographique en particulier;
- détenant plus de 10 % de leurs actifs nets dans des titres d'un émetteur donné.

Le Fonds présente un risque de concentration accru puisqu'il est autorisé à placer jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur donné qui est un Émetteur de PI.

Une concentration relativement élevée d'actifs dans une industrie, une région géographique, un émetteur donné ou un petit nombre d'émetteurs, ou l'exposition à ceux-ci, peut réduire la *diversification* d'un fonds commun de placement, et se traduire par un niveau de *volatilité* accru de la valeur liquidative du Fonds. La concentration des émetteurs peut également augmenter le manque de liquidité du portefeuille du fonds commun de placement advenant une pénurie d'acheteurs disposés à acheter ces titres. Compte tenu du fait que les investissements du Fonds concentrés visent des titres d'Émetteurs de PI, ce risque est considérablement atténué.

Risque pays

Un fonds commun de placement qui place un volume important de ses actifs dans un seul pays (y compris le Canada ou les États-Unis), en raison de son objectif et/ou de ses stratégies de placement ou à la discrétion du gestionnaire du portefeuille, peut être plus volatil qu'un fonds davantage diversifié sur le plan géographique et plus durement touché par l'économie globale de ce pays. L'objectif de placement du Fonds est d'investir principalement dans un seul pays et le Fonds doit poursuivre ses objectifs de placement, quelle que soit l'économie globale de ce pays.

Risque de crédit

On entend par risque de crédit la possibilité qu'un emprunteur, qu'un émetteur ou qu'une contrepartie à une opération sur instruments dérivés soit incapable ou refuse d'honorer ses obligations ou de rembourser le prêt ou le montant des intérêts, ni à l'échéance ni à quelque autre moment. Le Fonds peut être exposé à ce

type de risque de crédit pour toute opération sur dérivés, de vente à découvert ou d'emprunt qu'il effectue. Le risque de crédit est également la possibilité que l'émetteur d'un titre à revenu fixe soit incapable de payer le montant des intérêts ou de rembourser le capital à échéance. Le Fonds prévoit d'être exposé au minimum à ce dernier type de risque de crédit, car les seules valeurs mobilières à revenu fixe dans lesquelles il investit sont celles émises par l'administration américaine.

Risque de change

Les actifs et passifs du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Le Fonds prend des positions acheteur et vendeur dans des FNB et achète des bons du Trésor américain libellés en dollars américains. Pour calculer la valeur liquidative du Fonds, le Fonds convertit quotidiennement les valeurs mobilières libellées en dollars américains en dollars canadiens. Les fluctuations du cours du dollar canadien par rapport au dollar américain ont des répercussions sur la valeur liquidative du Fonds. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, le rendement des valeurs mobilières étrangères peut être réduit, annulé ou négatif. Le contraire peut également se produire. C'est-à-dire, les valeurs mobilières libellées en dollars américains détenues par le Fonds peuvent bénéficier d'une augmentation du cours du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds s'efforce d'atténuer certains facteurs de risque de change par des opérations sur instruments dérivés pour couvrir les effets des fluctuations du dollar américain par rapport au dollar canadien. Toutefois, ces opérations sur instruments dérivés peuvent ne pas être pleinement efficaces. De plus, elles exposent le Fonds à certains types de risques décrits ci-dessous dans la section « Risque lié aux dérivés ».

Pour les parts en dollars américains, la devise de base demeure le dollar canadien. Les porteurs de parts achetant ou vendant des parts en dollars américains à la TSX ou sur un autre marché peuvent réaliser des gains ou des pertes en raison des fluctuations quotidiennes du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Le Fonds n'effectue aucune opération de couverture de change à l'égard des parts en dollars américains. Les parts en dollars américains sont

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

offertes pour des raisons de commodité pour les investisseurs qui souhaitent effectuer des opérations en dollars américains; toutefois, tous les revenus et le produit de la vente ou du rachat seront versés en dollars canadiens. Selon les ententes entre un investisseur et son courtier, ainsi que les conditions du compte sur marge de courtage de l'investisseur, ces montants en dollars canadiens peuvent être convertis en dollars américains, et les courtiers pourraient facturer des frais pour ce service. Les parts en dollars américains ne constituent ni une couverture ni une protection contre les pertes causées par les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Risque lié à la cybersécurité

On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

Ce risque résulte en général d'attaques intentionnelles ou d'événements non intentionnels d'origine externe ou interne. Les cyberattaques incluent, entre autres, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par ex., par le biais d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des biens ou des données sensibles, de corrompre des données, d'endommager des équipements ou des systèmes ou de causer des perturbations de fonctionnement. Elles peuvent être menées sans nécessiter d'accès non autorisé comme dans le cas d'attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés ne puissent profiter de services de réseau).

Le risque lié à la cybersécurité peut nuire au Fonds et aux porteurs de parts du Fonds, par exemple en perturbant les activités, en entravant la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, en perturbant les opérations réalisées par le Fonds ou au sein de celui-ci ou en entraînant des atteintes aux lois sur la protection des données confidentielles et autres lois.

Bien que TRU.X ait mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques face au risque lié à la cybersécurité, ces plans et ces systèmes comportent des limites

intrinsèques, dont la possibilité que certains risques ne soient pas déterminés. De plus, bien que TRU.X ait établi des politiques et des procédures de suivi des fournisseurs, le Fonds ne peut pas contrôler les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou par tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des répercussions sur le Fonds ou sur ses porteurs de parts. Par conséquent, cela pourrait nuire au Fonds ou à ses porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés limitant les gains ou les pertes potentiels causés par les fluctuations des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Il s'agit dans ce cas d'instruments de couverture. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, par exemple pour réduire le coût des opérations, augmenter les liquidités, effectuer des placements sur les marchés financiers, dans des devises et des produits de base ou accroître la rapidité et la souplesse en modifiant son portefeuille.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de vendre ou d'acheter.
- Rien ne garantit que le Fonds parvienne à trouver une contrepartie à une opération sur instruments dérivés.
- Il est possible que cette contrepartie ne parvienne pas à honorer ses obligations, entraînant ainsi une perte pour le Fonds.
- Un pourcentage important de l'actif du Fonds peut être placé en dépôt auprès d'une ou de plusieurs contreparties, ce qui l'expose au risque de crédit vis-à-vis de ces contreparties.
- Les bourses peuvent imposer des limites quotidiennes ou suspendre les opérations, ce qui pourrait empêcher le Fonds de vendre un dérivé spécifique.
- Le cours d'un dérivé peut ne pas refléter

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

exactement la valeur de l'actif sous-jacent.

- Les gains ou les pertes résultant des dérivés peuvent entraîner des fluctuations du revenu imposable du Fonds, ce qui aurait alors des répercussions sur la part imposable de ses distributions régulières ou entraîner des distributions supérieures ou inférieures à ce qui avait été prévu initialement.
- Si les dérivés sont négociés sur des marchés étrangers, la conclusion de l'opération peut être plus difficile ou prendre plus de temps.

Si le Fonds utilise des dérivés aux fins de couverture, se pose un risque que la stratégie de couverture ne puisse atténuer efficacement les pertes ou que les dérivés ne compensent pas la baisse de valeur de la valeur mobilière ou de la devise sous-jacente. L'utilisation de dérivés aux fins de couverture peut également réduire la réalisation de plus-values en raison des fluctuations du marché, du coût de la couverture et de la nature des dérivés.

En général, un dérivé est un contrat entre deux parties aux termes duquel les paiements requis sont dérivés d'une source sous-jacente convenue, notamment du cours ou de la valeur d'un actif (par ex., une devise ou une valeur mobilière) ou d'un indicateur économique (par ex., un indice boursier ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne constituent pas un placement direct dans la source sous-jacente elle-même.

Certains dérivés courants sont notamment les options, les contrats d'échange, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les titres indexés sur un risque de crédit. Une option est un contrat entre deux parties portant sur une opération future sur un actif à un cours de référence. Le Fonds peut négocier des options sur devises, sur valeurs mobilières, sur contrats à terme ou sur swaps. Une option confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de négocier l'opération, tandis que le vendeur est tenu d'exécuter l'opération. Les options sur contrats d'échange, y compris les swaptions ou options sur swap, confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de

négocier un contrat d'échange, tandis que le vendeur est tenu d'exécuter l'opération.

Un contrat d'échange ou swap est un accord entre deux parties pour échanger une valeur contre une autre valeur. Ces valeurs dépendent en général de la valeur d'un montant ou d'un titre convenu. Par exemple, dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, l'une des parties s'engage à payer un taux d'intérêt fixe, tandis que l'autre partie s'engage à payer un taux d'intérêt variable ou flottant. Les autres types de swaps sont notamment les swaps de devises, les swaps de rendement total et les swaps de risque de crédit.

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente de devises, de produits de base ou de valeurs mobilières à une date future fixée ou pour payer un montant en fonction de la valeur future d'une devise, d'un produit de base ou d'une valeur mobilière.

Un contrat à terme standardisé est similaire à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il est négocié sur une bourse de valeurs ou une bourse de marchandises. Les contrats à terme standardisés peuvent porter sur des obligations, des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des devises.

Risque lié aux actions

Les entreprises émettent des actions afin de financer leurs activités et leur croissance future. Les résultats d'exploitation d'une entreprise, sa solidité financière, sa position concurrentielle et ses perspectives de croissance future influencent le plus le cours de ses actions sur le long terme. De plus, l'environnement économique dans lequel l'entreprise exerce ses activités influence également le cours de ses actions. Lorsque l'économie est en expansion, les perspectives sont positives pour les entreprises et le cours de leurs actions devrait être à la hausse. L'inverse est également vrai. À court terme, le sentiment des investisseurs peut avoir une incidence importante sur les prix des actions, car les investisseurs évaluent nécessairement l'incertitude quant à la valeur future d'une entreprise. La valeur du Fonds est influencée par les fluctuations des cours des actions détenues par les FNB sous-jacents.

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds investira dans des FNB. Les FNB tentent de reproduire le rendement des indices boursiers négociés sur les marchés. Bien qu'un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un fonds commun de placement à capital variable géré activement avec les mêmes stratégies et objectifs de placement, il présente également les risques supplémentaires suivants qui ne sont pas liés à un fonds commun de placement à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB peut être différent de celui de tout indice, produit de base ou mesure financière qui peut être suivi par le FNB. Il y a plusieurs raisons à cela, dont les coûts de transaction et d'autres dépenses à la charge du FNB. Les valeurs mobilières du FNB peuvent être négociées à prime ou à escompte de leur valeur liquidative.
- La capacité d'un fonds commun de placement à réaliser la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépend de sa capacité à vendre les valeurs mobilières du FNB sur un marché de valeurs mobilières. Le fonds commun de placement peut récupérer moins que la valeur liquidative par valeur mobilière du FNB lors de cette vente, les valeurs mobilières du FNB pouvant ne pas être négociées à des cours reflétant leur valeur liquidative.
- Par ailleurs, rien ne garantit qu'un FNB en particulier soit disponible à tout moment. Un FNB peut avoir été constitué récemment et avoir un historique d'exploitation limité, et le marché de négociation des valeurs mobilières d'un FNB peut échouer à évoluer ou à se maintenir. De plus, le FNB peut ne pas continuer à répondre aux exigences d'introduction en bourse de la cote à laquelle ses valeurs mobilières sont inscrites pour négociation.
- Des commissions peuvent être

appliquées à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières d'un FNB par un fonds commun de placement.

Risque lié aux placements étrangers

Le Fonds investit indirectement dans des valeurs mobilières émises par des sociétés aux États-Unis. Les placements dans des valeurs mobilières américains peuvent être avantageux pour accroître vos occasions de placement et diversifier votre portefeuille, mais il y a des risques liés à ces placements, notamment :

- Les entreprises en dehors du Canada peuvent être soumises à des règlements, des normes, des pratiques en matière de rapports et des exigences d'information différents de ceux en vigueur au Canada.
- Une instabilité politique, sociale ou économique peut avoir des effets négatifs sur le cours des valeurs mobilières étrangères.
- Les revenus des placements étrangers reçus par le Fonds peuvent être soumis à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source, le taux de retenue à la source pouvant augmenter à tout moment et tout taux potentiellement réduit de retenue d'impôt ou toute demande de remboursement pouvant être plus coûteux que la valeur des bénéfices perçus par le Fonds.

Risque lié à l'imposition

Le Fonds sera soumis à certains risques liés à l'impôt sur le revenu applicable en général aux fonds de placement canadiens. Rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds lors de la production de ses déclarations fiscales. L'ARC pourrait réexaminer les déclarations fiscales du Fonds et augmenter la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Tout réexamen effectué par l'ARC pourrait avoir pour effet que le Fonds soit responsable de non-versements de retenues d'impôt sur des distributions précédentes versées aux porteurs de parts non-résidents. Cette responsabilité peut réduire la valeur liquidative par part du Fonds.

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

Le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. TRU.X entend que l'admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement sera remplie systématiquement par le Fonds. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites dans la rubrique **INCIDENCES FISCALES** pourraient être considérablement différentes et défavorables à certains égards. Par exemple, si le Fonds manque à être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les parts du Fonds ne seront plus admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier d'un Régime enregistré pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

Les règles relatives à la restriction des pertes – ou règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes (FRP) – s'appliquent au Fonds lorsqu'un investisseur (compté avec les sociétés membres du même groupe) devient détenteur de parts dont la valeur est supérieure à 50 % de celle du Fonds. Cette situation peut se produire lorsqu'un investisseur ou les sociétés membres du même groupe font l'acquisition de parts, ou lorsqu'un autre investisseur rachète des parts. Chaque fois que les règles FRP s'appliquent au Fonds, l'année fiscale du Fonds sera réputée prendre fin, et il sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital non réalisées. Le Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites des exercices précédents. Toute perte en capital non déduite expirera et pourra ne pas être déduite par le Fonds au cours des exercices futurs, et toute perte autre qu'en capital sera restreinte, avec pour résultat une possible augmentation des distributions de revenu et de gains en capital. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit le versement automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenu net et de gains en capital par le Fonds chaque année fiscale (y compris l'année fiscale qui est réputée prendre fin en vertu d'une restriction de pertes) de sorte que le Fonds n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Ces versements doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins d'impôt. De même, les

distributions futures versées par le Fonds peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été autrement en raison de la restriction sur la déduction des pertes précédentes. Les fiducies admissibles à titre de « fonds de placement », comme défini dans les règles relatives à un FRP, ne sont en général pas concernées par l'application de ces règles. Un « fonds de placement » à cette fin comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, y compris le respect de certaines des conditions requises pour être admissible en tant que « fiducie de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ne pas détenir de bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et satisfaire certaines exigences de diversification des actifs. Pour en savoir plus sur l'imposition des distributions, veuillez consulter la rubrique **INCIDENCES FISCALES**.

La Loi de l'impôt inclut certaines règles (**Règles RDEIF**) qui, le cas échéant, limitent la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une entité dans la mesure où ces dépenses, nettes des revenus d'intérêts et de financement, dépassent un ratio fixe du revenu imposable rajusté de l'entité avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement. Les Règles RDEIF et leur application sont très complexes et rien ne garantit qu'elles n'auront pas de conséquences négatives pour le Fonds et ses porteurs de parts. Dans la mesure où les Règles RDEIF s'appliqueraient au Fonds, celui-ci serait tenu d'effectuer des distributions imposables plus importantes à ses porteurs de parts. Les Règles RDEIF s'appliquent aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après.

Risque lié aux indices

Les stratégies indicielles impliquent le suivi du rendement des valeurs mobilières incluses dans l'indice de référence. La stratégie de placement du Fonds repose sur des principes d'allocation par actif et par secteur plutôt que sur des principes de sélection de valeurs mobilières individuelles. Le Fonds réalise cette stratégie en effectuant des placements courts ou longs principalement dans des FNB qui suivent différents indices. Des tiers fournisseurs d'indices calculent, déterminent et gèrent les indices suivis et ont le droit de procéder à des ajustements ou de cesser de calculer ces

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

indices, sans tenir compte des effets éventuels sur le Fonds ou sur tout FNB sous-jacent. Cela peut nécessiter de remplacer les indices, de modifier les objectifs de placement du Fonds ou, dans certains cas, de mettre fin au Fonds.

Les FNB dans lesquels le Fonds effectue des placements peuvent ne pas parvenir à suivre leurs indices de façon optimale, pour plusieurs raisons, notamment :

- Chaque FNB assume ses propres frais et coûts d'exploitation et de transaction, ce qui réduit les rendements. Les indices n'ont pas ces frais ou coûts.
- Certaines valeurs mobilières de l'indice peuvent ne pas être provisoirement disponibles à l'achat.
- Si le FNB sous-jacent a déposé des valeurs mobilières en réponse à une offre publique d'achat qui ne visait pas toutes les valeurs mobilières d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, il peut être obligé d'acheter des valeurs mobilières de remplacement en contrepartie d'une somme différente du produit tiré de l'offre publique d'achat.
- Si un placement important a été effectué dans le Fonds, celui-ci peut avoir des niveaux de liquidité supérieurs à la normale jusqu'à ce qu'il parvienne à obtenir une exposition à l'indice, car il peut s'écouler plusieurs jours entre le moment du placement réalisé dans le Fonds et le moment où le Fonds reçoit le paiement des actions ou des parts. Cette réserve de liquidité aura des incidences plus importantes sur le Fonds lorsqu'il gère des actifs relativement plus petits, comme c'est le cas à sa création.
- Le FNB sous-jacent peut utiliser un échantillonnage représentatif. L'échantillonnage représentatif prévoit d'utiliser une analyse quantitative pour sélectionner un sous-ensemble de valeurs mobilières composant l'indice sous-jacent ou une combinaison de certains ou de toutes les valeurs mobilières

composant l'indice sous-jacent et d'autres valeurs mobilières ne faisant pas partie de l'indice sous-jacent. Il peut en résulter un écart de rendement du Fonds ou du FNB sous-jacent par rapport à l'indice applicable suivi.

Selon ses décisions de placement dans un indice, un fonds indiciel (y compris les FNB) peut avoir plus d'actifs nets placés dans un ou plusieurs émetteurs que ce qui est en général autorisé pour les fonds communs de placement dans le cadre de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Dans ce cas, un fonds indiciel peut être plus fortement touché par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui entraîne une valeur liquidative du fonds indiciel plus volatile et susceptible de fluctuer davantage que la valeur liquidative d'un fonds commun de placement plus diversifié. De plus, les liquidités du fonds indiciel peuvent être moindres, ce qui a des incidences sur sa capacité à satisfaire les demandes de rachat.

L'objectif de placement du fonds indiciel consistant à suivre le rendement d'un ou de plusieurs indices, le fonds indiciel doit continuer à effectuer des placements dans les valeurs mobilières de l'indice ou des indices, même si son ou leur rendement est faible. Le faible rendement d'un titre de l'indice n'entraînera pas la radiation de ce titre du portefeuille du fonds indiciel, sauf si ce titre est radié de l'indice. Le fonds indiciel ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Le fonds indiciel ne saurait réduire le risque en diversifiant ses placements dans des valeurs mobilières ne faisant pas partie de l'indice ou des indices.

Risque lié aux opérations importantes

Le Fonds peut compter des investisseurs qui souscrivent une quantité importante de parts du Fonds. Ces investisseurs peuvent être, entre autres, des investisseurs particuliers, des investisseurs institutionnels agissant pour leur propre compte ou des investisseurs institutionnels dont le Fonds représente une composante de l'un de leurs produits. Ces placements comportent certains risques.

Le placement initial (ou un placement ultérieur) réalisé par un grand investisseur peut accroître le

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

flux de liquidités du Fonds à un niveau supérieur à la normale. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille peut ne pas être en mesure de placer immédiatement les nouvelles liquidités. Si cela se produit sur un marché haussier, cet excédent de liquidités pourrait réduire le rendement du Fonds par rapport à ce qu'il aurait été si ce placement n'avait pas été réalisé. Sur un marché baissier, le contraire pourrait se produire et les liquidités non placées pourraient avantager le rendement du Fonds. Le Gestionnaire tente d'atténuer ce risque en avisant les gestionnaires de portefeuille sur les entrées de flux de liquidités importants ou sur les négociations avec l'investisseur afin de souscrire progressivement des actions ou des parts du Fonds.

Un rachat effectué par un grand investisseur pourrait également perturber le Fonds de différentes façons. Pour financer le rachat, le gestionnaire de portefeuille peut devoir vendre les valeurs mobilières en portefeuille plus tôt que prévu si ce rachat n'avait pas eu lieu. Par conséquent, le Fonds pourrait réaliser des gains en capital plus tôt que prévu, ce qui accélérerait la distribution de ces gains en capital aux investisseurs.

De plus, bien que le rachat d'un placement important ne devrait pas affecter à court terme le montant des frais attribués à une série de parts du Fonds, il pourrait accroître le montant des frais attribués aux autres investisseurs, ce qui entraînerait une augmentation du ratio des frais de gestion des séries du Fonds.

Risque lié à l'effet de levier

Le Fonds a recours à l'effet de levier dans le cadre de ses stratégies de placement. Il s'expose au risque lié à l'effet de levier lorsqu'il effectue des placements dans des dérivés et des emprunts aux fins de placement ou des ventes à découvert. Cette stratégie de placement peut multiplier les gains et les pertes. Par conséquent, toute fluctuation négative de la valeur ou de la position d'un actif, d'un taux ou d'un indice sous-jacent peut amplifier les moins-values par rapport à celles qui auraient été encourues si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds et peut entraîner des pertes supérieures au montant investi dans l'actif. L'effet de levier peut

accroître la volatilité, réduire les liquidités du Fonds et l'obliger à liquider des positions à un moment défavorable. La limite d'exposition maximale du Fonds est de 200 % de sa valeur liquidative qui est calculée tous les jours. Rien ne garantit que la stratégie d'effet de levier utilisée par le Fonds augmentera les rendements.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité prend deux formes : risque lié à la liquidité de l'actif et risque lié à la liquidité du passif. Le risque lié à la liquidité de l'actif s'entend comme l'incapacité du Fonds à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché à cause, par exemple, d'une fluctuation soudaine du cours perçu ou de la solvabilité de la position ou à des conditions de marché générales négatives. Le risque lié à la liquidité du passif s'entend comme l'incapacité du Fonds à satisfaire une demande de rachat à cause de leur incapacité à vendre des valeurs mobilières ou des positions pour réunir suffisamment de liquidités pour satisfaire la demande de rachat. Une liquidité réduite à cause de ces facteurs peut nuire à la valeur liquidative du Fonds. Certaines valeurs mobilières sont non liquides à cause d'un marché de négociation restreint, de la faiblesse financière de l'émetteur, de restrictions légales ou contractuelles concernant la revente ou le transfert, ou non liquides dans la mesure où elles ne peuvent pas être vendues sous sept jours à hauteur du cours estimé par le Fonds. Les valeurs mobilières non liquides représentent davantage de risques que les valeurs mobilières plus liquides. Les fluctuations du marché pour ces valeurs mobilières peuvent être volatiles et/ou soumises à des écarts importants entre le cours acheteur et le cours vendeur. La non-liquidité peut nuire au cours du marché et à la capacité du Fonds à vendre des valeurs mobilières spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire afin de satisfaire ses besoins en liquidités ou de faire face à une situation économique particulière.

Risque lié au courtier principal

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut effectuer des emprunts aux fins de placement, vendre des valeurs mobilières à

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés et des ventes à découvert. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier principal éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier principal pour régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

Risque lié aux séries

Le Fonds peut émettre plusieurs séries de parts. Chaque série engage ses propres frais et dépenses qui sont comptabilisés séparément. Si le Fonds ne peut pas acquitter les frais d'une série grâce à la valeur par part de la série des actifs du Fonds, les actifs des autres séries du Fonds seront affectés au règlement de ces frais. Cela pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risque lié aux ventes à découvert

Le Fonds effectuera des ventes à découvert de FNB. Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle le Fonds emprunte des valeurs mobilières auprès d'un prêteur (en général un dépositaire ou un courtier) et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre et type de valeurs mobilières sont rachetés par le Fonds et restitués au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente peut être versé au prêteur à titre de garantie ou remis au gestionnaire de portefeuille pour acquérir des positions longues. Dans ce cas, ces valeurs mobilières peuvent être détenues par le courtier principal comme garantie. Le Fonds verse au prêteur des intérêts sur la valeur des valeurs mobilières empruntées. Si la valeur des valeurs mobilières diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et le moment où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalisera un gain correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit verser au prêteur). Le montant

du gain réalisé sur une vente à découvert est limité par la valeur de la valeur mobilière au moment de la vente à découvert, tandis que le montant de perte potentielle n'est pas limité.

Les stratégies de vente à découvert peuvent permettre à un fonds commun de placement de gérer la volatilité et d'accroître le rendement sur des marchés baissiers ou volatils. La vente à découvert de valeurs mobilières présente un risque, car rien ne garantit que la valeur des valeurs mobilières baissera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et ainsi dégager un gain. Il est possible que la valeur des valeurs mobilières vendues à découvert augmente plutôt, ce qui générerait une perte pour le Fonds. Le Fonds pourrait également avoir des difficultés à racheter et à restituer les valeurs mobilières empruntées. Le prêteur auquel le Fonds a emprunté les valeurs mobilières pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Le Fonds a obtenu les approbations réglementaires pour appliquer des stratégies de vente à découvert en dehors de la portée du Règlement 81-102 applicable aux fonds communs de placement alternatifs et aux fonds communs de placement conventionnels. Le respect des limites réglementaires fait l'objet d'un suivi quotidien.

Risque lié à la spécialisation

Le Fonds investit une part importante de sa valeur liquidative dans un secteur d'activité, une catégorie d'actifs ou un segment de marché spécifique (**domaine de spécialisation**) et, par conséquent, il peut être plus volatil qu'un fonds moins spécialisé et davantage touché par le rendement économique ou financier du domaine de spécialisation dans lequel il investit. Le Fonds entend continuer à réaliser ses objectifs de placement, quel que soit le rendement économique de son domaine de spécialisation.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de FNB

Bien que les parts de FNB soient, ou seront, inscrites à la cote de la TSX, rien ne peut garantir qu'un marché public actif se créera ou se

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

maintiendra pour les parts de FNB. La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds. Les parts de FNB seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre des parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire des courtiers inscrits dans la province où il réside.

Risque lié aux FNB

Le placement dans les titres d'un FNB expose le Fonds à l'ensemble des risques associés aux placements de ce FNB et l'assujettit à une part *proportionnelle* des frais du FNB. En conséquence, le coût d'un placement dans les titres d'un FNB peut être supérieur au coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB se négocient à une bourse moyennant un cours qui peut être différent de la valeur liquidative du FNB. Comme le cours des titres d'un FNB dépend de la demande à leur égard sur le marché, il se peut que le cours des titres d'un FNB soit plus volatil que la valeur du portefeuille de titres sous-jacent que le FNB peut avoir été conçu pour reproduire, et puisse avoir une incidence sur le rendement du fonds.

Risque lié à une bourse de valeurs

Si la TSX à laquelle les parts de FNB sont inscrites ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre de parts de FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est donc possible que les rachats de parts de FNB soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements – Parts de FNB

Des rajustements aux paniers de titres détenus par le Fonds peuvent être effectués afin de tenir compte de rajustements aux stratégies de placement ou pour d'autres raisons. Ces rajustements peuvent dépendre de la capacité de TRU.X et du courtier désigné de s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent aux termes de la convention liant le courtier désigné applicable. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le Fonds pourra être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres

constituants du panier de titres sur le marché. Le cas échéant, le Fonds engagera des frais d'opération supplémentaires.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds, de même que de l'offre et de la demande sur la TSX à laquelle les parts de FNB peuvent être inscrites à l'occasion. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts de FNB peut être émis en faveur des courtiers désignés et d'autres courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts de FNB (ou d'un multiple entier de ce nombre) peuvent faire racheter ces parts de FNB à leur valeur liquidative par part, TRU.X estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative du FNB ne devraient pas perdurer.

Classification des risques des fonds de placement

Le niveau du risque de placement du Fonds doit être déterminé selon une méthode de classification normalisée des risques reposant sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart type des rendements du Fonds sur 10 ans. Comme le Fonds n'a pas un historique de rendement sur 10 ans, TRU.X calcule le niveau du risque de placement du Fonds en recourant à l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence sur la période de 10 ans. Le Fonds investissant l'ensemble de ses actifs dans un ou plusieurs FNB existant depuis au moins 10 ans, TRU.X utilise les rendements de ces FNB pour l'historique de rendement du Fonds sur 10 ans afin de calculer son écart type sur 10 ans, en l'occurrence l'indice MSCI US Quality Index (40 %), l'indice MSCI US Momentum Index (-17,5 %), l'indice S&P 500 (37,5 %), l'indice MSCI Enhanced Value (5,0 %), l'indice composé NASDAQ (12,5 %), l'indice CBOE Volatility (2,5 %), la fiducie SPDR Gold Trust (7,5 %) et l'indice iShares 7-10 Year Treasury Bond (12,5 %).

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRU.X

Vous pouvez obtenir des détails sur la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du Fonds en nous appelant au 1 844 844-TRUX (8789) ou en nous envoyant un courriel à l'adresse contact@truxinvestments.com.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les aperçus du fonds et les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro de téléphone sans frais 1 844 844-TRUX (8789) ou en communiquant avec votre courtier ou en envoyant un courriel à l'adresse contact@truxinvestments.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds www.truxinvestments.com ou sur www.sedarplus.ca.

PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGÈNE TRUX

True Exposure Investments, Inc.
130 King Street West
Bureau 1900
Toronto (Ontario) M5X 1E3

Courriel : contact@truxinvestments.com

Site Web : www.truxinvestments.com

Numéro de téléphone sans frais : 1 844 844-TRUX (8789)